

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Promotion de la femme et amélioration de la vie des familles.

95. — 19 mars 1975. — **Mme Catherine Lagatu** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la résolution de l'O.N.U. faisant de l'année 1975 l'année internationale de la femme. Cette initiative de l'O.N.U. appelle, pour le moins, dans notre Assemblée un débat quant à des propositions concrètes et précises susceptibles d'améliorer la condition des femmes de notre pays. En conséquence, elle lui demande s'il entend porter à l'ordre du jour du Sénat la discussion de la proposition de loi-cadre déposée par les parlementaires communistes, qui envisage une politique globale tendant à assurer la promotion de la femme et l'amélioration de la vie des familles.

Réforme de la fiscalité locale.

96. — 19 mars 1975. — **M. Fernand Lefort** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'après la mise en application des nouvelles valeurs locatives pour le calcul des impositions locales, il a été constaté des anomalies les plus diverses. Il en résulte

notamment des transferts de charges au détriment de personnes dont la faculté contributive est largement atteinte. Cette situation met les collectivités locales dans l'obligation de restreindre de nécessaires réalisations. D'autre part, le Parlement ne connaît rien de ce que comportera la taxe professionnelle. Bien que des promesses aient été faites, il ne connaît pas encore les propositions qui seront soumises pour assurer les ressources nouvelles aux collectivités locales qui supportent les charges de la T.V.A. et subissent les effets de l'inflation. Il lui demande donc : 1° de lui préciser les mesures immédiates qu'il compte prendre pour assurer la vie des collectivités en 1975 ; 2° de définir la politique que le Gouvernement entend proposer à l'égard des collectivités locales plus particulièrement dans le domaine de leurs compétences, leurs charges et leurs ressources.

Construction de centrales nucléaires.

97. — 19 mars 1975. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'implantation dans les différentes régions de notre pays d'un nombre important de centrales nucléaires, sans consultation préalable du Parlement, ni concertation réelle avec les élus et avec les spécialistes concernés. Résolument pour le progrès scientifique et technique, elle estime que la France devrait avoir une politique de recherche scientifique et technique, mais qu'elle doit conserver la maîtrise du dévelop-

pement nucléaire. Les conditions dans lesquelles s'opère le programme nucléaire, y compris la mise hors service complet ou partiel de plusieurs dizaines de générateurs aux U.S.A., confirment que les réacteurs utilisant la filière américaine ne présentent pas les garanties de fonctionnement suffisantes. Elle estime que le programme gouvernemental des centrales nucléaires ne permet pas l'essor de la recherche dans le but de satisfaire les besoins économiques et sociaux de notre pays, en même temps qu'il fait naître en France une émotion légitime quant aux effets d'une éventuelle dégradation des conditions de vie. C'est pourquoi elle lui demande de préciser au Parlement : 1° la politique énergétique du Gouvernement dans laquelle s'inscrit le programme des centrales nucléaires ; 2° les risques et les mesures envisagées contre ceux-ci dans le cadre de l'installation de plusieurs dizaines de centrales nucléaires en France.

Situation de l'emploi.

98. — 19 mars 1975. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'emploi, qui s'est fortement détériorée ces derniers mois. En effet, le chômage total est actuellement dans des proportions jamais atteintes dans le pays depuis la Libération alors que les offres d'emploi diminuent de mois en mois. Le chômage partiel frappe des centaines de milliers de travailleurs. Les licenciements et fermetures d'entreprises ont lieu à un rythme de plus en plus accéléré dans la plupart des départements. Parallèlement à cela, la hausse des prix qui se poursuit engendre une diminution importante du pouvoir d'achat, notamment parmi les catégories les plus défavorisées. Il est hors de doute que la politique économique et financière poursuivie depuis des mois par le Gouvernement est la cause essentielle de cette situation. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si le Gouvernement entend poursuivre cette politique ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à la dégradation de la situation de l'emploi et des conditions de vie des travailleurs et de leur famille.

Crise de la construction de logements sociaux.

99. — 19 mars 1975. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la crise qui affecte la construction sociale. Il lui signale : 1° le retard important dans la consommation des crédits pour le secteur H. L. M. ; 2° que le relèvement des prix plafond ne peut suffire à résoudre les difficultés ; 3° que de plus en plus nombreux sont les demandeurs de logements locatifs H. L. M. et les candidats à l'accession à la propriété qui renoncent devant le coût trop élevé des loyers et des charges et des remboursements de prêts ; que de ce fait, le nombre de logements demeurant vacants grandit tandis que des milliers de mal-logés aux ressources modestes continuent à cohabiter avec leurs parents ou dans le taudis qu'ils souhaitaient pourtant quitter rapidement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour : 1° une relance effective de la construction de logements sociaux ; 2° une amélioration des conditions d'attribution de l'allocation-logement et pour sa revalorisation ; 3° une limitation des charges locatives, en particulier, par la baisse et la détaxation du prix du fuel ; 4° un blocage des loyers durant l'année 1975 et l'octroi d'une aide exceptionnelle aux offices publics d'H. L. M. ; 5° empêcher toute expulsion compte tenu du développement du chômage et des difficultés croissantes que rencontrent les travailleurs.

Réunion d'organisations fascistes à Lyon.

100. — 19 mars 1975. — **M. Fernand Lefort** fait savoir à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il est très préoccupé par l'existence d'une internationale des nostalgiques du fascisme et du nazisme qui a pu tenir très officiellement une réunion en France les 28 et 29 décembre 1974 en dépit des textes réprimant les activités fascistes. Il estime parfaitement scandaleux que cette assemblée ait pu se tenir en France en toute tranquillité alors que la police française était parfaitement au courant. Au moment où, dans le monde entier et particulièrement dans notre pays se fête le trentième anniversaire de la victoire de tous les peuples opprimés par les forces barbares du nazisme, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de l'interdiction d'organisations fascistes en France et pour que ne puissent plus se tenir des manifestations semblables à celles qui ont eu lieu à Lyon en décembre dernier.

Célébration du trentième anniversaire de la victoire de 1945.

101. — 20 mars 1975. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que cette année sera celle du trentième anniversaire de la victoire des forces combattantes civiles et militaires pour l'avenir de l'humanité, contre les forces barbares du nazisme. La signification historique de cet anniversaire ne saurait être sous-estimée. Tous ceux qui entendent maintenir vivant le sentiment de grandeur historique de notre pays et de ses gloires estiment que la victoire du 8 mai 1945 doit être célébrée avec le plus grand éclat. C'est pourquoi, il lui demande si, à l'occasion de ce trentième anniversaire : 1° le Gouvernement entend considérer le 8 mai comme fête nationale fériée au même titre que le 11 novembre, notamment par le vote au Parlement de la proposition de loi déposée par les parlementaires communistes ; 2° quelles mesures il prévoit pour qu'à tous les degrés de l'enseignement l'événement mémorable soit honoré. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*)

Collecte et recyclage des vieux papiers.

102. — 20 mars 1975. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser la politique du Gouvernement en matière de collecte et de recyclage des vieux papiers et notamment de faire connaître les mesures prises pour renforcer la capacité actuellement insuffisante de l'industrie papetière concernant le traitement des journaux, revues et tous papiers dits « gros de magasin ».

Importations de vins italiens.

103. — 21 mars 1975. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas nécessaire l'arrêt immédiat des entrées de vins italiens en France. Il lui rappelle que nos importations de vins d'Italie ont atteint, en 1972-1973, 7 800 000 hectolitres, permettant à ce pays de profiter essentiellement de la libéralisation des échanges communautaires puisque ses exportations se sont ainsi accrues de 250 p. 100. Il lui demande si le non-respect des prix d'orientation du prix moyen et du régime des échanges avec les pays tiers ne seraient pas la raison essentielle de cette progression exceptionnelle. Cette progression ne serait-elle pas également facilitée par les plantations restant toujours non réglementées et plus amplement aidées que dans les autres Etats de la communauté ? Les trois quarts du vignoble italien ayant moins de quinze ans, la moyenne de récolte des six prochaines années sera largement supérieure à la moyenne française. Les responsables autorisés de la viticulture italienne parlent de cent millions d'hectolitres. Le prix de revient moyen et le degré de ces vins, en même temps que de tels volumes, posent déjà à notre viticulture des problèmes que notre Gouvernement ne peut éluder. Il lui demande s'il a engagé l'étude des mesures qui seront de nature à protéger l'avenir de notre viticulture et s'il peut être admis que 52 p. 100 des vignes plantées dans la C. E. E. se situent déjà en Italie. Les importations massives, leur caractère de « dumping » devant constituer une violation grave du règlement communautaire mis en vigueur le 1^{er} octobre 1973, il lui demande quels aménagements sont prévus audit règlement durant la période d'arrêt brutal de toutes nouvelles importations.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Etablissement thermal de Bourbonne-les-Bains.

1544. — 20 mars 1975. — **M. Edgard Pisani** constatant : que les crédits affectés par la loi de finances 1974 à la rénovation de l'établissement thermal d'Etat de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) n'ont toujours pas fait, en cette fin du premier trimestre 1975, l'objet d'un début d'engagement ; qu'aucune réponse vraiment précise n'a été apportée aux questions qu'il a posées sur ce sujet dès octobre 1974 ; que le prolongement indéfini d'une telle situation n'a pour autre conséquence que de limiter progressivement, en raison de la hausse de leur coût, la consistance du programme des travaux dont cette enveloppe permettra la réalisation effective, demande, en conséquence, à **Mme le ministre de la santé** quelles dispositions elle est en mesure de prendre pour faire aboutir, sans plus tarder, cette première tranche de rénovation. Il souhaiterait,

en particulier, savoir : si l'échéancier, qui paraît avoir été arrêté depuis quelques mois, ne risque pas d'être, une nouvelle fois, différé et, dans le cas contraire, quelles en seront les conditions précises d'application ; quel est le degré d'avancement des études administratives et techniques que le ministère de la santé s'est engagé à entreprendre depuis déjà deux ans, et si, en particulier, l'architecte chargé de l'opération a pu être enfin désigné ; quelle est la destination exacte des bâtiments et terrains militaires qui viennent de faire l'objet d'un transfert d'affectation au profit du ministère de la santé.

Relations sportives avec un pays raciste.

1545. — 20 mars 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les problèmes posés par l'éventuelle tournée que l'équipe de France de rugby doit effectuer en Afrique du Sud. Au mois de novembre 1974, la présence des Springboks dans notre pays avait suscité de multiples protestations partout où avaient lieu des matches. De nombreuses organisations et personnalités les plus diverses avaient, en effet, estimé que les rencontres sportives avec les représentants du pays de l'apartheid constitueraient un scandale d'autant plus évident que ce pays est mis au ban des nations à l'O. N. U. et est exclu de la quasi-totalité des fédérations sportives internationales. Ainsi, notre pays est-il l'un des derniers à entretenir des relations sportives avec les racistes d'Afrique du Sud. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il pense normal que la France accepte des rencontres sportives avec l'Afrique du Sud ; 2° s'il ne convient pas de suspendre la tournée que la fédération française de rugby prévoit aussi longtemps que ce pays pratiquera la ségrégation raciale.

Suppléants des parlementaires : participation aux conseils régionaux.

1546. — 20 mars 1975. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, dans certaines conditions à définir, la participation des suppléants des parlementaires aux travaux des conseils régionaux. Une telle participation lui paraissant de nature à associer plus étroitement les parlementaires suppléants à l'activité politique et économique régionale, et étant de nature à alléger le travail desdits parlementaires, il lui demande de lui préciser s'il n'envisage pas de réaliser des études susceptibles de s'inscrire dans cette perspective.

P. T. T. : préfinancement des installations téléphoniques par les usagers.

1547. — 20 mars 1975. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser que les usagers qui ont assuré le préfinancement de leur installation téléphonique seront exclus du champ d'application de la majoration de la taxe de raccordement. Il lui demande, en outre, quelles instructions il a déjà données ou compte donner pour que les usagers qui ont effectué le préfinancement de leur installation puissent disposer des installations téléphoniques correspondantes dans les délais prévus par l'administration compétente. Il lui signale, en effet, que dans de très nombreux cas les délais prévus ne sont pas respectés.

Industrie en milieu rural : organisation.

1548. — 21 mars 1975. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le rapport, récemment rendu public, du groupe de travail sur l'industrie en milieu rural. Il lui demande de lui indiquer la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions et aux conclusions de ce groupe de travail.

Réformes administratives : qualité du service public.

1549. — 24 mars 1975. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement entend faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1976 les crédits nécessaires à la création d'un secrétariat permanent aux réformes administratives. Il lui demande, en outre, quelle suite sera donnée aux rapports qui seront faits par les comités des usagers créés auprès de certains ministères de manière à assurer, pour les usagers, une meilleure qualité du service public.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Mères célibataires : allocation de salaire unique.

16155. — 20 mars 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** sur la situation des mères célibataires contraintes à exercer une activité salariée et perdant de ce fait, l'allocation de salaire unique. Dans une perspective de progrès social, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer que les mères célibataires soient aidées sur le plan financier en raison des difficultés qu'elles rencontrent, par l'attribution de salaire unique jusqu'à ce que leur enfant ait atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Enseignement à l'étranger : égalité des sexes.

16156. — 20 mars 1975. — **M. Michel Kauffmann** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** sur le Bulletin officiel de l'éducation nationale du 23 janvier 1975 donnant la liste des postes d'enseignement à pourvoir à l'étranger pour la rentrée 1975. Il est notamment indiqué que sur les quarante-six postes disponibles dans les établissements français en Europe, trente-neuf impliquent les précisions suivantes : « hommes », « hommes de préférence », ou « la préférence sera accordée aux enseignants de sexe masculin ». Sept autres postes demandent des « professeurs » ou « instituteurs ». Il lui demande de lui indiquer les conclusions que lui inspirent cet appel de postes et l'action que son ministère envisage de promouvoir pour appeler l'attention des services compétents sur les capacités des enseignantes à exercer dans certains établissements français d'Europe.

Expropriation : dépôt d'un projet de loi.

16157. — 20 mars 1975. — **M. Michel Labéguerie** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement se propose de soumettre au Parlement un projet de loi, en préparation depuis plusieurs années, relatif à la réforme de la législation sur l'expropriation.

Ecole de l'air : situation des professeurs civils.

16158. — 20 mars 1975. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de la défense** que depuis plusieurs années la situation des professeurs civils de l'école de l'air, qui sont des professeurs agrégés détachés par le ministère de l'éducation, s'est dégradée par rapport à celle de leurs collègues exerçant dans les classes de « Spéciales A » auxquelles ils sont assimilés. Il lui demande que des postes de chaires supérieures soient créées afin que les professeurs civils de l'école de l'air puissent retrouver rapidement une situation équivalant à celle de leurs collègues du ministère de l'éducation.

Retraites complémentaires : salariés d'Afrique du Nord.

16159. — 20 mars 1975. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des retraites complémentaires, qui se pose pour les personnes arrivant à l'âge de la retraite et ayant effectué une grande partie de leur activité salariée dans les pays d'Afrique du Nord (Tunisie, Algérie, Maroc). Si, en ce qui concerne la sécurité sociale, la possibilité de rachat est accordée pour des activités exercées à l'étranger, il n'en est pas de même pour les retraites complémentaires. Il demande s'il ne serait pas juste et équitable que les Français, qui ont dû quitter ces pays depuis leur indépendance, puissent obtenir un certain nombre de points gratuits, si les entreprises qui les employaient dans ces pays ont disparu, ou puissent procéder au rachat suivant des modalités à déterminer.

Impôt sur le revenu : cas particulier.

16160. — 20 mars 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si c'est à bon droit qu'il peut être réclamé à un notaire honoraire un rappel d'impôts sur le revenu en lui réintégrant les salaires qu'il avait versés à son fils auquel il avait, pour raison de santé, fait donation de la finance de son étude en 1970 avant sa nomination intervenue en 1972. L'administration des contributions directes est-elle fondée à refuser pour le calcul de l'impôt sur le revenu l'octroi par le père au fils, pendant cette période de 1970 à 1972, de la moitié des produits nets de l'étude comme cela est d'usage en matière d'administration officielle, alors que l'administration précitée considère qu'il s'agit de libéralités ne correspondant pas à un travail réel.

Effectifs actuels des auxiliaires.

16161. — 20 mars 1975. — **M. Pierre Schiélé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur l'enquête menée en juin 1973 par la direction générale de l'administration et faisant apparaître que sur 368 668 agents non titulaires recensés, se répartissant entre 84 852 contractuels et 283 816 auxiliaires et temporaires, 155 082 travaillaient à l'éducation nationale, 57 633 aux P.T.T., 46 443 au ministère de l'équipement, 19 555 au ministère de l'agriculture, 18 840 à l'économie et aux finances et 10 640 aux affaires sociales. Il lui demande de lui indiquer, selon une répartition identique, l'état actuel des agents non titulaires de l'Etat.

Urbanisme et environnement.

16162. — 20 mars 1975. — **M. André Fosset**, s'inspirant des récents engagements pris dans le cadre des élections présidentielles et indiquant notamment qu'il convenait « d'assurer la participation démocratique des associations de sauvegarde à la gestion de l'environnement, notamment en rendant obligatoire la participation de ces associations aux commissions chargées d'élaborer les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les plans d'occupation des sols », demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui indiquer la suite qui a été réservée à ces propositions et le cas échéant les directives qu'il envisage de promouvoir pour en permettre l'application.

Cotisations de sécurité sociale : évaluation des avantages en nature.

16163. — 20 mars 1975. — **M. Michel Sordel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la circonstance que l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale est la même en zone rurale qu'en zone urbaine. Cette uniformité, au demeurant non conforme à la réalité des choses, particulièrement en ce qui concerne le logement, est ressentie comme une injustice par les assujettis résidant en zone rurale et constitue une difficulté supplémentaire pour le recrutement de main d'œuvre, et notamment de cadres, dans les localités éloignées des grands centres. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager une différenciation selon les zones de l'évaluation dont il s'agit.

Aménagement du rond-point de la Défense.

16164. — 20 mars 1975. — **M. Edouard Bonnefous** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de la lettre que ce dernier a adressée le 1^{er} octobre 1972, comme chef du Gouvernement, au ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme à propos de l'aménagement du rond-point de la Défense :

« J'ai décidé également que les constructions nouvelles de la Défense qui n'ont encore fait l'objet d'aucune décision administrative définitive, devront être étudiées sous l'angle de leur insertion dans la perspective et qu'un soin particulier devra être apporté au traitement des façades, tant du point de vue des matériaux que de celui des couleurs employées cette dernière prescription concernant également les constructions en cours ». Il lui demande s'il est possible de faire connaître l'état actuel d'avancement des études et réalisations effectuées dans le sens défini par la décision précitée, notamment du point de vue obtenu en se plaçant à l'extrémité de la perspective, dans le site privilégié du jardin des Tuileries.

Réseaux d'eaux pluviales : compétence du ministère de l'intérieur.

16165. — 20 mars 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** qu'à la date du 26 juillet 1974, il lui a soumis, par question écrite n° 14813, les exigences des services de l'équipement en ce qui concerne la construction et l'entretien des réseaux d'eaux pluviales en agglomération qui sont mis à la charge des communes alors que l'Etat doit avoir les mêmes obligations qu'en rase campagne. Cette question a été adressée au ministre de l'équipement qui le 19 février 1975 a confirmé ce point de vue. Or, la question s'adressait bien au ministre de l'intérieur, au titre de la défense des collectivités locales qu'il exerce comme tuteur car ce nouveau et occulte transfert de charge paraît abusif et il lui demande s'il peut faire respecter l'équité, surtout que la situation financière des communes ne permet pas de faire face à ces nouvelles dépenses.

Pensions d'invalides civils : modes de paiement.

16166. — 20 mars 1975. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre du travail**, qu'à la suite du retard accumulé dans les centres de chèques postaux, après la grève des postes, des pensions d'invalides civils n'ont pu être payées bien que les mandats aient été émis en temps voulu par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter dans l'avenir de pareilles perturbations qui nuisent gravement aux intéressés et notamment s'il n'entend pas substituer d'autres modes de paiement à l'utilisation des chèques postaux.

Emploi dans les mines.

16167. — 20 mars 1975. — **M. Léandre Létouart** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la récession de l'activité des Charbonnages représente dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais la suppression de plus de 80 000 emplois (de l'adoption du plan Jeanneney au 31 décembre 1973) par arrêt de l'embauche, retraite anticipée, reconversion des mineurs. Cette politique pèse gravement sur le sort de la population de la zone minière. Il lui demande le nombre d'emplois créés par implantation nouvelle depuis 1960 (selon le secteur d'activité et la localisation géographique); le nombre de mineurs mutés (selon la zone de résidence et l'U.P. de travail); le nombre de mineurs mis à la retraite anticipée (année par année et selon l'âge de la mise à la retraite).

Police municipale et rurale.

16168. — 20 mars 1975. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des agents de la police municipale et rurale. Les intéressés réclament depuis de nombreuses années l'élaboration d'un statut spécial, en application de la loi n° 1304 du 28 septembre 1948, avec fixation du classement indiciaire et indemnitaire, en parité avec leurs homologues de la police nationale. Il lui demande si les revendications de cette catégorie de personnel sont susceptibles d'être prises en considération.

Littoral dunkerquois : préservation.

16169. — 20 mars 1975. — **M. Gérard Ehlers** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'émotion de l'ensemble de la population du littoral dunkerquois à la suite de la transformation de deux hectares de dunes, argousiers en champ de tir, sur le territoire de Leffrinckoucke. Il lui rappelle que ces dunes devaient être classées, conformément aux textes concernant le conservatoire de l'espace littoral. Il lui demande, s'il ne serait pas opportun de transférer ce domaine militaire dont l'utilité est très

contestable, aux autorités civiles chargées de l'environnement, permettant ainsi un véritable classement du site. Il lui précise que ce site, situé à l'est de la zone industrielle de 10 000 hectares, reste le seul capable d'assurer, dans une certaine mesure, l'équilibre nécessaire entre la population et son milieu naturel. Il y a donc urgence à examiner cette importante question.

Villeneuve-Saint-Georges : protection du site.

16170. — 20 mars 1975. — **M. Roger Gaudon**, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les menaces qui pèsent sur le « vieux quartier de Villeneuve-Saint-Georges ». En dépit de la présence de nombreux témoignages remarquables de l'architecture du passé, ce quartier est menacé par un projet de remodelage confié par la municipalité à la S. E. M. E. A. S. O. et par divers projets routiers qui porteraient gravement atteinte à son unité et à son esthétique. Certes, il a été reconnu officiellement que la démolition du château de la Chevrette, ordonnée par la municipalité, avait eu lieu en violation de la loi du 31 décembre 1913 protégeant les monuments historiques. Aucune assurance réelle n'est donnée que de tels faits ne se reproduiront pas et que le quartier pourra conserver l'unité et le caractère qui en font aujourd'hui un modèle des qualités des centres villes anciens. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas : classer l'ensemble du vieux quartier compris entre la R. N. 5, l'Yerres, la rue des Fusillés et le cimetière, afin de faire bénéficier tous ses éléments de la protection supplémentaire et des concours qui peuvent être attendus d'une telle décision ; faire appliquer l'article 30 de la loi du 31 décembre 1913 afin d'empêcher le renouvellement d'acte comme la destruction du château de la Chevrette.

Attribution de la carte de combattant en Afrique du Nord.

16171. — 20 mars 1975. — **M. Roger Houdet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir préciser sa déclaration du 28 juin 1974 sur l'attribution de la carte de combattant en Afrique du Nord à tout militaire ayant appartenu à une unité combattante pendant une période de 3 mois sans justification de sa participation personnelle aux engagements de ladite unité.

Relations commerciales franco-iraniennes.

16172. — 20 mars 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le premier ministre** de lui préciser l'état actuel de réalisation des projets de contrats envisagés en décembre 1974, lors de son voyage en Iran, notamment dans les domaines suivants : télécommunications, métro, centrales nucléaires.

Redevance radiotélévision : statut du personnel.

16173. — 20 mars 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les personnels des centres de perception de la redevance radiotélévision de Rennes, Lille, Lyon, Strasbourg et Toulouse protestent contre leur intégration au ministère des finances dans des conditions telles qu'elle se traduit par une importante perte de salaire. Une telle intégration est contraire aux promesses faites lors du vote de la loi en juillet 1973. En conséquence elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce personnel essentiellement féminin ne soit pas spolié.

Allocation logement : réforme.

16174. — 20 mars 1975. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement)** sur la nécessité d'une réforme de l'allocation logement améliorant la solvabilité des ménages, notamment par une simplification des procédures et relevant les plafonds de ressources de 20 p. 100. Il lui demande de lui indiquer les perspectives de son ministère à cet égard.

Succession : cas particulier.

16175. — 20 mars 1975. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que deux époux avaient vendu à une personne la nue-propriété de divers immeubles dépendant de leur communauté, l'usufruit étant réservé au profit du survivant des vendeurs. L'acquéreur, qui n'était pas parent de la vendeuse, était néanmoins le neveu du vendeur. Or, la vendeuse est décédée la première laissant son mari survivant usufruitier de la totalité des biens en cause, en vertu de la clause de réversion susvisée.

L'administration prétend, en arguant de cette réversion, réintégrer la totalité des immeubles dans la succession de ladite vendeuse, en application de la présomption instituée par l'article 751 du code général des impôts. Or, les biens vendus dépendant de la communauté des vendeurs, il semble que la présomption de l'article 751 ne puisse porter que sur une moitié. Il lui demande de lui indiquer si ce dernier point de vue est justifié.

Location verbale : fiscalité.

16176. — 20 mars 1975. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne a acquis un domaine qu'elle exploitait en vertu d'une location verbale ayant pris effet le 1^{er} novembre 1968. La location verbale avait été déclarée en 1969, 1970, 1971 et le droit de bail acquitté. Depuis, aucune déclaration n'a été souscrite. Compte tenu de l'interprétation stricte du texte de l'article 750 du code général des impôts, l'immeuble est bien exploité en vertu d'une location verbale déclarée depuis plus de deux ans. Toutefois, certains conservateurs des hypothèques refusent dans un tel cas l'application du régime de faveur. Il lui demande si cette acquisition, sous réserve de la régularisation de la situation au regard du droit de bail, ne peut bénéficier du taux réduit de 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière.

Presse parisienne : mesures de sauvegarde.

16177. — 20 mars 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** sur les difficultés croissantes de la presse quotidienne dans la région parisienne, difficultés récemment illustrées par la diminution du tirage et des éditions d'un quotidien parisien. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, afin de favoriser une concertation des principaux partenaires économiques et sociaux susceptible d'assurer la sauvegarde du pluralisme de la presse quotidienne parisienne et subséquemment, la sauvegarde de l'industrie de l'imprimerie en région parisienne.

Généralisation de la sécurité sociale.

16178. — 20 mars 1975. — **M. André Fosset** rappelle à **M. le ministre du travail** que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans n'ayant pas eu d'activité professionnelle et, de ce fait, n'ayant jamais cotisé à la sécurité sociale, sont toujours privées du bénéfice de l'assurance maladie, à un âge où celle-ci s'avère particulièrement nécessaire. N'ignorant pas que ce problème devrait être résolu au plus tard le 1^{er} janvier 1978 par l'extension de l'assurance maladie à toutes les personnes résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer, il lui demande toutefois s'il ne peut envisager de faire cesser immédiatement l'injustice actuelle en proposant au Parlement les dispositions nécessaires dans le cadre du projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale, qui doit être discuté au cours de la prochaine session.

Office H. L. M. utilisation d'un parking.

16179. — 20 mars 1975. — **M. Louis Talamoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le refus opposé aux locataires du grand ensemble du Bois-Abbé (office H. L. M. ville de Paris) situé sur les territoires des communes de Champigny et Chennevières (94) d'utiliser le parking de 1 500 places. Cette situation qui persiste depuis 1969 suscite la réprobation légitime de toute une population du fait que ce parking a été payé par les locataires eux-mêmes, dès 1969 (plus d'un milliard et demi d'anciens francs). Le préfet du département vient d'affirmer que neuf cent millions d'anciens francs de travaux restent à effectuer, cette somme devrait être payée par les locataires, en même temps que ce parking est remis à un concessionnaire privé. Ainsi ne seraient pas respectés le cahier des charges et le contrat aux termes duquel le parking devrait, depuis 1969, être à la disposition des locataires. Il lui rappelle qu'un tiers des familles, tenant compte de leurs faibles ressources, voire de chômage, accuse des retards dans le paiement des loyers. Comment, dans ces conditions, pourraient-elles s'acquitter des redevances exigées. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour : 1^o ne pas faire supporter aux locataires les charges nouvelles exigées ; 2^o que le parking d'une surface de 40 000 mètres carrés soit ouvert aux locataires ; 3^o s'opposer à la mise en concession : le parking du Bois l'Abbé était un équipement collectif, il ne saurait être source de profit ; 4^o une utilisation totale du parking et sa mise à la disposition des locataires gratuitement.

Personnels de la police nationale : accidents du travail.

16180. — 20 mars 1975. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés que rencontrent souvent, notamment en province, les personnels de la police nationale pour obtenir la prise en charge ou le remboursement par la sécurité sociale des frais découlant des accidents du travail dont ils sont victimes. En effet, la longueur des délais et la complexité des procédures semblent difficilement compatibles avec les droits fondamentaux des assurés. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et si, dans ce but, il ne lui semblerait pas opportun d'adapter à l'évolution de la législation la circulaire interministérielle en date du 8 avril 1966 relative à la prise en charge des dépenses consécutives à un accident du travail pour les fonctionnaires et d'améliorer la gestion de la branche concernée, éventuellement en la confiant aux sociétés mutualistes de la police nationale.

Déclaration d'utilité publique : procédure.

16181. — 20 mars 1975. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** de bien vouloir rappeler aux préfets dans l'intérêt des municipalités la portée exacte des dispositions de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, de la circulaire d'application du 3 août 1960, de l'arrêté interministériel du 28 juillet 1964 et des décrets n° 64-262 du 14 mars 1964 et n° 69-887 du 18 septembre 1969 afin d'éviter la confusion qui s'établit trop souvent entre la procédure prévue par les textes ci-dessus rappelés et celle imposée pour l'ouverture de l'enquête de déclaration d'utilité publique suivie, si besoin est, de l'enquête parcellaire.

Budgets communaux : délais.

16182. — 20 mars 1974. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui préciser la situation dans laquelle se trouve une commune dont le maire n'a pas soumis à l'approbation de son conseil municipal le budget supplémentaire avant la clôture de l'exercice.

Délibérations municipales envoyées pour approbation : conformité au registre des délibérations.

16183. — 20 mars 1975. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** s'il n'est pas obligatoire que les délibérations adressées par le maire pour approbation à la préfecture ou à la sous-préfecture soient des copies conformes au texte inséré dans le registre des délibérations du conseil municipal. Au cas de constatation de non-conformité, quelles sont les mesures administratives à prendre pour assurer la parfaite information de l'autorité de tutelle qui doit approuver les délibérations pouvant engager la commune ?

Logement du personnel de surveillance : taxation.

16184. — 20 mars 1975. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 236, annexe II, du code général des impôts : « la taxe afférente aux dépenses exposées pour assurer sur les lieux du travail, le logement gratuit du personnel salarié chargé de la sécurité ou la surveillance d'un ensemble industriel ou commercial, ou d'un chantier de travaux » est déductible. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'administration fiscale est en droit d'exiger, pour la déductibilité de la taxe en cause, que le « personnel salarié chargé de la sécurité ou de la surveillance » soit exclusivement employé à cette mission de surveillance. Et par conséquent, si la taxe demeure déductible dans le cas d'un logement occupé gratuitement par un couple, dont le mari est occupé dans la journée à des travaux de fabrication et dont la femme n'est pas salariée de l'entreprise. Etant fait remarquer que la présence quasi permanente de l'une ou l'autre de ces personnes dans l'enceinte de l'entreprise répond bien au but de surveillance et de sécurité des installations.

Associations effectuées en application de la loi de 1901 : nombre.

16185. — 20 mars 1975. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui préciser le nombre de déclarations officielles d'associations effectuées en application de la loi de 1901, au titre des années 1972, 1973 et 1974.

Mérite agricole : femmes décorées.

16186. — 20 mars 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la suite réservée à ses directives à l'égard de la récente promotion du mérite agricole. Dans cette perspective, elle lui demande de lui indiquer le nombre de femmes qui ont été honorées en cette circonstance, et qui devaient, selon son souhait, constituer 50 p. 100 de la promotion. Elle lui demande de lui indiquer, compte tenu des résultats de cette initiative, s'il envisage de la renouveler.

Allocation pour frais de garde en milieu rural.

16187. — 20 mars 1975. — **M. René Tinant** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions relatives à l'allocation de frais de garde limitant à l'âge de trois ans son octroi pour les enfants vivant au foyer. S'il apparaît effectivement que les enfants en milieu urbain sont, à cet âge, accueillis dans des écoles maternelles, de nombreux enfants en milieu rural ne peuvent disposer d'un tel accueil. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de prolonger, le cas échéant, dans l'attente de la scolarisation, pour les enfants en milieu rural l'octroi de l'allocation pour frais de garde.

Travailleurs immigrés : logement.

16188. — 20 mars 1975. — **M. Jean-Marie Rausch** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions préoccupantes de l'accueil des travailleurs immigrés et de leur famille, notamment quant aux conditions de logement. Dans cette perspective, il lui demande si le Gouvernement envisage de soumettre au Parlement, lors de la prochaine session, l'examen d'un projet de loi tendant à une consultation des représentants du personnel au sein des entreprises qui sollicitent la venue de travailleurs étrangers.

Commerçants et artisans : régimes complémentaires d'assurance vieillesse.

16189. — 20 mars 1975. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 22 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, susceptible de créer des régimes d'assurance vieillesse complémentaire, fonctionnant à titre facultatif.

Inspecteurs des finances : accès aux comptes bancaires privés.

16190. — 20 mars 1975. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que la France est le seul pays de la Communauté économique européenne où les inspecteurs des finances ont accès aux comptes bancaires privés des particuliers. Dans cette hypothèse, il lui demande de lui préciser de quelle autorité dépend la mise en œuvre de telles interventions des inspecteurs des finances.

Stages de formation en technologie des professeurs : organisation.

16192. — 20 mars 1975. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire en date du 17 septembre 1974 de **M. le recteur de l'académie de Nancy-Metz** relative aux conditions dans lesquelles seront organisés les stages de formation en technologie destinés aux professeurs de sciences des collèges d'enseignement secondaire. D'après ce texte, les professeurs certifiés bénéficieront d'une heure de décharge pour la classe de quatrième et d'une heure de décharge pour la classe de troisième, tandis que les professeurs d'enseignement général des collèges ne peuvent prétendre à aucune décharge, et pas davantage au remboursement des frais occasionnés par le stage. Il lui demande comment se justifie cette disparité choquante. Il lui demande également, pour le cas probable où elle serait due à l'absence de moyens dans le cadre de l'académie, s'il n'est pas prévu de mettre à la disposition des recteurs les dotations nécessaires au développement effectif de la compétence des professeurs de technologie.

Collège de France : situation des instituts d'Asie.

16193. — 20 mars 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que les instituts d'Asie rattachés au Collège de France subissent à l'heure actuelle de très graves difficultés financières, qui ne peuvent être surmontées sans une

aide exceptionnelle de l'Etat. Cette situation est d'autant plus dommageable que l'importance de la connaissance de l'Asie est aujourd'hui plus grande qu'elle n'a jamais été. Les divers instituts et centres d'études concernés auraient besoin d'un budget régulier permettant de financer la recherche, d'acheter des livres de bibliothèque, de publier les nombreux travaux du plus haut intérêt existant en manuscrit. Faute d'un financement adéquat, ces instituts et centres, qui disposent de possibilités de recherche uniques en Europe, sont loin d'être parvenus à un régime de rendement optimum et connaissent la gêne. Il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire, dans l'intérêt des hautes études, d'apporter une solution prompte et satisfaisante au problème évoqué.

Diplôme universitaire de technologie : valeur.

16194. — 20 mars 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que, dans de nombreux instituts universitaires de technologie, les étudiants se sont mis en grève, notamment afin d'obtenir la reconnaissance du diplôme universitaire de technologie dans les conventions collectives. Il souligne le paradoxe scandaleux d'une politique qui consiste à vanter en toutes occasions la prétendue promotion du technique et la création des instituts, mais à n'attribuer aucune valeur dans la vie professionnelle au diplôme décerné à leurs étudiants. Il lui demande quelles dispositions sont soit arrêtées soit prévues pour remédier à une situation qui choque aussi vivement le bon sens et la justice.

Centre national d'études spatiales : effectifs.

16195. — 20 mars 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la direction du centre national d'études spatiales applique ouvertement une politique de diminution des effectifs incluant des licenciements, politique qui n'apparaît justifiée ni par l'état du plan de charge ni par le budget. Cette politique dégrade fortement les conditions de travail et ne respecte pas les termes formels des déclarations ministérielles relatives au maintien des effectifs qui ont été présentées à la fin de l'année 1974 à l'Assemblée nationale et au Sénat. On demande s'il ne paraît pas opportun de mettre en œuvre une politique de maintien des effectifs et de renoncer aux licenciements.

Fonctionnaires : validation pour la retraite du « travail obligatoire ».

16196. — 20 mars 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à la veille de prendre leur retraite, un certain nombre de fonctionnaires ont eu la désagréable surprise de constater que ne figurait pas, sur leur état de services militaires, le temps passé pendant la deuxième guerre mondiale soit au service du travail obligatoire, soit comme réfractaire à ce service. Ils n'avaient pas cru devoir solliciter, à l'époque, la carte de réfractaire ou l'attestation T 11 délivrée par le ministre des anciens combattants, qui est exigée maintenant pour que ces services de guerre soient pris en compte dans le calcul des annuités de retraite. Ils avaient d'autant moins senti la nécessité de se soumettre à cette formalité que, par exemple, l'administration de l'éducation nationale avait pris ces services en compte dans l'ancienneté donnant droit à l'avancement. Il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas opportun de présenter au plus vite le texte de loi prévu pour lever la clause de forclusion et permettre aux fonctionnaires concernés de demander la reconnaissance officielle des services indiqués et leur prise en compte dans le calcul des annuités de retraite.

Fiscalité : demande de renseignements statistiques.

16197. — 20 mars 1975. — **M. Charles Allières** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il pourrait lui fournir les renseignements statistiques suivants pour les années 1972 à 1974 inclus : 1° nombre d'assujettis aux B.I.C. et B.N.C. en faisant la ventilation entre régime réel et régime forfaitaire. Recettes fiscales procurées par ces différents régimes en valeur absolue et en pourcentage par rapport au total des recettes procurées par l'impôt sur le revenu et par rapport au total des rentrées fiscales de l'Etat; 2° nombre d'assujettis à la T.V.A. en faisant la ventilation entre la régime de droit commun, le régime simplifié, le régime forfaitaire; nombre d'assujettis à la T.V.A. dans l'agriculture en faisant la ventilation entre les trois régimes : normal, simplifié et forfaitaire. Recettes procurées par ces différents régimes en valeur absolue et en pourcentage par rapport au total des recettes procurées par la T.V.A. et par rapport au total des rentrées fiscales de l'Etat; 3° énumération des différentes commis-

sions comprenant des représentants des contribuables et de l'administration fiscale et qui interviennent à titre décisive ou consultatif dans la fixation des impôts des contribuables y compris en matière de droits de douane; 4° nombre de saisines de la commission départementale des impôts directs en faisant la ventilation entre les différentes hypothèses légales de recours : recours pour les assujettis aux B.I.C., régime réel ou forfaitaire, recours sur un différend comprenant la déductibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais professionnels, recours pour un assujetti à la T.V.A., etc.; 5° nombre d'avis émis par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires; 6° nombre de décisions émises par la commission départementale des impôts directs; 7° montant de la diminution des bases imposables entraîné par l'intervention de la commission départementale des impôts directs; 8° mêmes questions que les précédentes pour les commissions départementales de conciliation prévues à l'article 1653 A du C.G.I.

Société anonyme : impôts perçus sur une incorporation forcée au capital.

16198. — 20 mars 1975. — **M. Léon Jozeau-Marigné** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsque la valeur d'apport d'un fonds de commerce à une société anonyme nouvelle lui paraît insuffisante, l'administration redresse cette valeur et perçoit le complément de droits d'apport; que, dans ce cas, la société se trouve obligée de procéder à une réévaluation de son capital et les actions nouvelles, correspondant au montant de l'insuffisance, sont attribuées, non à tous les actionnaires de la société, mais au seul apporteur du fonds de commerce; que l'insuffisance n'a donc pas à être comptabilisée, puisqu'il s'agit d'une réévaluation faite par l'administration et non d'une réévaluation libre (contrairement à l'hypothèse envisagée dans la réponse faite le 28 septembre 1974 à une question écrite de **M. René La Combe**, député); il lui demande quels peuvent être les impôts perçus (contributions directes et enregistrement) à l'occasion de cette incorporation forcée au capital social du montant de l'insuffisance rémunéré par des actions au seul profit de l'apporteur d'origine.

Avortements : incidents dans des hôpitaux.

16199. — 20 mars 1975. — **M. Paul Minot** demande à **Mme le ministre de la santé** quelle suite elle entend donner aux incidents qui se sont produits à l'hôpital Cochin quand un certain nombre de jeunes femmes ont paralysé plusieurs services de l'hôpital pour se faire avorter. Il lui fait remarquer, en outre, que la faculté d'avortement telle que la conçoit ces jeunes femmes semble à l'opposé de l'esprit de la loi défini par le Gouvernement. Loin de considérer comme un « échec » l'interruption de grossesse, elles s'en félicitent et déclarent joyeusement devant la caméra qu'elles sont prêtes à renouveler l'expérience chaque fois que cela leur conviendra.

Travail à mi-temps des fonctionnaires : application dans les D. O. M.

16200. — 20 mars 1975. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 fixe les modalités d'application de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice du travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat. Cette loi n'est jusqu'à présent applicable qu'aux fonctionnaires en service sur le territoire métropolitain alors que la loi du 19 juin 1970 prévoit en son article 6, le bénéfice de cette loi aux fonctionnaires des départements d'outre-mer après l'intervention d'un décret d'application. Or, un tel décret n'a pas encore été pris et depuis cinq ans les fonctionnaires en service dans les D. O. M. ne peuvent bénéficier d'un service à mi-temps pour notamment pouvoir élever un ou plusieurs enfants de moins de douze ans, pour soigner un enfant atteint d'une infirmité, pour sa réadaptation progressive à la suite d'un accident ou d'une maladie grave. Il lui demande quel obstacle s'oppose à la prise de ce décret d'application et dans la négative de prendre sans plus attendre ce décret au bénéfice de fonctionnaires trop longtemps lésés.

Radio et télévision : droit de réponse.

16201. — 20 mars 1975. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)**, qu'en vertu des lois en vigueur pour la presse écrite, toute personne estimant que des faits la concernant ont été rapportés de manière inexacte et sont, par là même, de nature à porter atteinte à sa dignité ou à son honneur, peut demander à faire usage du droit de

réponse. Il lui demande si les mêmes règles sont applicables à la presse parlée, à la suite d'informations données par la radio ou la télévision et, dans l'affirmative, quels sont les moyens mis à la disposition des citoyens pour faire jouer ce droit de réponse.

Dossiers de concours d'entrée à l'école normale primaire : formalités administratives.

16202. — 20 mars 1975. — **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circonstance que les services académiques départementaux exigent des candidats aux concours d'entrée en première année d'école normale primaire la production, à défaut d'une carte d'identité nationale ayant moins de cinq ans de date, d'un certificat de nationalité française. Il en résulte, pour les parents des candidats concernés, un supplément de frais relativement important et pour ceux qui ne résident pas au siège d'un tribunal d'instance, la nécessité d'un déplacement. Il lui demande si, dans le cadre des mesures prises pour une simplification des formalités administratives, les fiches d'état-civil et de nationalité établies à partir d'une carte d'identité ne pourraient être admises quelle que soit la date de délivrance de cette dernière.

Emprunts algériens garantis : remboursement.

16203. — 20 mars 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne ayant souscrit en 1959 par l'intermédiaire du Crédit foncier d'Algérie à l'emprunt émis par la Compagnie immobilière algérienne, garanti le 6 mars 1959 par le délégué général du Gouvernement en Algérie, ne peut, depuis 1964, obtenir le remboursement de dix bons de 10 000 francs et lui demande si le règlement du contentieux franco-algérien lui permet maintenant de réclamer directement les sommes dues à l'Etat français, la convention du 26 novembre 1966 étant inappliquée.

Plans sectoriels pour l'industrie : réalisation.

16204. — 21 mars 1975. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la diversité des situations des principaux secteurs industriels, notamment en raison de la crise de l'énergie et des matières premières, et des difficultés de l'économie internationale qui modifient parfois radicalement les conditions du marché. Compte tenu de l'intention du Gouvernement d'effectuer des interventions sélectives et de disposer à cet égard d'un outil d'analyse pour apprécier l'adéquation de chaque secteur industriel aux objectifs et priorités du développement économique et social, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de réalisation des plans sectoriels qui devait fournir la base d'une réflexion d'ensemble sur le redéploiement de l'industrie française au début du printemps et dont les conclusions devaient être « connues fin février », selon la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche n° 11, 16 décembre 1974.

Articles d'optique médicale : actualisation des prix.

16205. — 21 mars 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer les perspectives et l'échéance de l'étude actuellement entreprise par les diverses administrations concernées et les caisses nationales d'assurances maladie à l'égard d'une refonte complète et d'une actualisation de la nomenclature des articles d'optique médicale tendant notamment à une actualisation des prix et des tarifs de responsabilité.

Textes soumis au Conseil économique et social depuis 1958.

16206. — 21 mars 1975. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer le nombre des projets de loi, projets d'ordonnances et projets de décrets ainsi que le nombre des propositions de loi qui ont été soumis au Conseil économique et social par le Gouvernement afin qu'il donne son avis, selon l'article 69, titre 10 de la constitution depuis 1958.

Usagers de la route : enseignement du secourisme.

16207. — 21 mars 1975. — **M. René Jäger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'importance, pour les usagers de la route, de la connaissance « des gestes qui sauvent ». Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de proposer, dans le cadre de la réforme envisagée du permis de

conduire, le développement de l'enseignement du secourisme, susceptible d'assurer aux futurs conducteurs un minimum de connaissances particulièrement indispensables à l'égard des accidentés de la route.

Collectivités locales : récupération de la T. V. A.

16208. — 21 mars 1975. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'application de l'article voté dans le cadre de la loi de finances pour 1975 relatif à la récupération de la T. V. A. à compter du 1^{er} novembre 1975 pour les collectivités locales. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de publier dans les meilleurs délais le décret d'application relatif aux modalités de récupération de la T. V. A. en faveur des collectivités locales.

Benne-vendange : dispense du « mouchard ».

16209. — 21 mars 1975. — **M. Charles Alliès** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pense pas que les viticulteurs qui n'utilisent leur benne-vendange qu'un mois au maximum dans l'année pourraient être dispensés d'installer sur ce véhicule un « mouchard » dont la pose est onéreuse et dont l'inutilité paraît évidente.

Éleveurs des grandes races à viande : politique de stockage.

16210. — 21 mars 1975. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation préoccupante des éleveurs des grandes races à viande, limousine et charolaise en particulier, qui continuent de souffrir des conséquences de la mévente. Il lui demande de lui indiquer quelle politique il entend mener en matière de stockage de viande à la lumière des résultats obtenus. Ne lui semble-t-il pas souhaitable d'associer les producteurs, à l'intérieur de commissions paritaires, à la cotation des carcasses. Quelle position entend-il prendre à propos du maintien de la fermeture des frontières françaises aux importations de viande bovine. Enfin, il lui demande s'il entend proposer des mesures de soutien spécifiques en matière de races à viande en raison des contraintes particulières que doivent supporter les éleveurs.

Assurance maladie des commerçants et artisans : paiement des cotisations.

16211. — 21 mars 1975. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser le résultat des études conjointes réalisées entre les ministères intéressés à l'égard de la publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, accordant, « en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée », le règlement des prestations de l'assurance maladie et maternité même si l'assuré n'est pas à jour de ses cotisations, ainsi que le prévoit l'article 14 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Taxe d'habitation sur les garages et parkings.

16212. — 21 mars 1975. — **M. Jacques Carat** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** de la surprise de certains contribuables qui, à la suite de la réforme des bases de la fiscalité locale, se voient, pour la première fois, imposés, et souvent lourdement, au titre de la taxe d'habitation, pour le parking privatif en surface dont ils disposent dans un groupe d'immeubles H. L. M. Leur émotion s'explique d'autant mieux que : a) la différence d'imposition entre ces quelques mètres carrés à l'air libre et un garage fermé dans le même groupe est faible (100 francs et 118 francs dans l'exemple qu'il a sous les yeux); b) le taux de l'imposition est considérable par rapport à la taxe d'habitation qu'ils acquittent pour leur appartement; c) les locataires obligés de souscrire un parking privatif sont doublement pénalisés par rapport à ceux d'autres groupes voisins disposant librement des aires de stationnement de leur immeuble, puisque, sans bénéficier d'un avantage appréciable, ils paient à la fois un loyer et un impôt pour laisser leur véhicule à l'air libre. D'une manière générale, et notamment dans l'agglomération parisienne, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'encourager les automobilistes à ranger leur voiture hors du domaine public en les exonérant de toute taxe d'habitation sur les garages et parkings, plutôt que de les inciter à encombrer les rues de leurs véhicules, en cédant à des mobiles d'économie, aggravés parfois par la paresse.

Fonctionnaires : validation de services.

16213. — 21 mars 1975. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il accepterait la discussion d'une proposition de loi autorisant les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales à valider les années d'activité — salariées ou non salariées — antérieures à leur admission dans les cadres de l'administration, étant entendu que le financement de la mesure serait entièrement à la charge des demandeurs.

Aide sociale : conditions d'attribution.

16214. — 21 mars 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt qu'il y aurait à relever les plafonds de ressources permettant de bénéficier des allocations diverses dues au titre de l'aide sociale. Il lui indique qu'au cours d'une récente commission cantonale d'aide sociale, il a pu constater qu'en raison du plafond des ressources certaines personnes âgées et invalides ne pouvaient bénéficier normalement de l'augmentation des pensions vieillesse, l'allocation servie au titre de l'invalidité étant automatiquement réduite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une telle injustice.

Fermiers et métayers : baux ruraux.

16215. — 21 mars 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des exploitants agricoles due notamment : à la hausse des charges (engrais, fuel, machines, impôts, etc.) ; à la mévente des produits agricoles ; aux dégâts causés par les calamités. Il attire, par ailleurs, son attention sur la situation des fermiers et métayers. Il lui demande s'il ne serait pas utile de procéder à une amélioration de la référence 1939 concernant le prix des fermages.

Informatique : politique du Gouvernement.

16216. — 21 mars 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation particulièrement critique de la Compagnie internationale de l'informatique. L'attente d'une décision gouvernementale a été préjudiciable à la bonne marche commerciale, financière et industrielle de l'entreprise. Il lui rappelle la nécessité de prendre des engagements immédiats et non équivoques, en ce qui concerne les partenaires de la C. I. I. ou son rattachement à différents groupes : Thomson, C. G. E. et Honeywell-Bull. Il lui demande, dans ce cadre, quelle sera l'orientation de l'informatique en France à moyen et long terme décidée par le gouvernement ? Il souligne que de l'attitude du gouvernement dépend, en particulier, l'avenir de l'usine de Toulouse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place une véritable politique nationale de l'informatique assurant le maintien et l'extension du potentiel technique et humain de la Compagnie internationale de l'informatique, et s'il ne serait pas utile de procéder à la nationalisation de cette entreprise et d'Honeywell-Bull.

Pensions : respect du rapport constant.

16217. — 21 mars 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le profond mécontentement du bureau départemental de l'association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre, à la suite de l'accord salarial qui vient d'être signé entre le Gouvernement et certains syndicats de fonctionnaires. Certaines dispositions ne permettent plus aux anciens combattants de bénéficier des majorations de pensions. Pour tourner la loi, il a été décidé une majoration de cinq points aux fonctionnaires des groupes 1 et 2, sauf aux fonctionnaires du groupe 1 des échelons 5 à 8, ce dernier servant de référence au calcul des pensions. Par ailleurs, il est prévu de relever les traitements de ces mêmes fonctionnaires au moyen de primes et de compléments à l'indemnités de résidence, ces formes de rémunération échappant au jeu du rapport constant. Il lui rappelle que ce rapport a déjà été faussé par décret, à deux reprises, le 26 mai 1962 et le 27 janvier 1970 et que les pensions de guerre accusent, de ce fait, eu égard au fonctionnaire de référence, une dévaluation de 21, 5 p. 100. Ainsi, les grands invalides, les mutilés, les veuves, ascendants et orphelins, les bénéficiaires de la retraite du combattant seront, à nouveau, atteints dans leurs conditions d'existence déjà difficiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Professeurs techniques adjoints : statut.

16218. — 21 mars 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints relatif aux promesses ministérielles non tenues. Il lui rappelle l'engagement pris pour une revalorisation de 40 points nouveaux majorés de l'indice terminal des P. T. A. de lycées techniques au titre des enseignements technologiques, la promesse de mettre en 1975 au concours de P. T. ancien régime 509 postes, au concours nouveau régime 500 postes, d'intégrer un contingent des P. T. A. dans le corps des certifiés. En outre, un groupe de travail devait élaborer un projet de décret relatif aux obligations de service des professeurs techniques supprimant les distinctions entre enseignement « théorique » et enseignement « pratique ». Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour la réalisation des engagements, et d'intervenir pour que le décret prévoyant le futur recrutement des professeurs techniques soit approuvé par les finances et la fonction publique dans les moindres délais.

Transports scolaires.

16219. — 21 mars 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc**, compte tenu de la nécessité d'améliorer la sécurité des transports scolaires, demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles instructions il compte donner et quelles mesures il compte prendre en liaison avec les différentes administrations concernées pour que les textes réglementaires concernant le transport des enfants d'âge scolaire soient mieux appliqués et, qu'éventuellement, d'autres dispositions soient établies et mises en application.

Prêt du soldat : augmentation.

16220. — 21 mars 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la défense** par quelles imputations budgétaires le prêt fixé à 2,50 francs à compter du 1^{er} janvier 1975, dans le budget voté par le Parlement, a pu être triplé et notamment si cela ne s'est pas opéré par prélèvement sur les crédits de l'équipement. Enfin, cette décision pouvait-elle être prise sans l'avis du Parlement alors même que lors de la discussion budgétaire, il a été expliqué par le Gouvernement qu'une majoration du prêt au-delà de 2,50 francs n'était pas possible ?

Projets d'immeubles : parkings manquants.

16221. — 21 mars 1975. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'à la date du 1^{er} juin 1971 il a répondu à une « question écrite » (n° 17800) posée par un député, qu'une municipalité avait le pouvoir d'apprécier les avantages et les inconvénients du transfert sur des parkings souterrains concédés des aires de stationnement manquant dans les projets d'immeubles et lui demande : 1° s'il suffit d'une délibération du conseil municipal pour décider de cette affectation ; 2° si celle-ci est soumise à l'approbation de la tutelle.

Débitants de tabacs : situation.

16222. — 21 mars 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la remise consentie aux débitants de tabacs n'a augmenté que de 8,5 à 9 p. 100 jusqu'à 40 000 francs et de 7,25 à 7,75 p. 100 au-delà, au cours de l'année 1974 alors qu'il faudrait leur accorder au moins 10 p. 100 pour la première tranche, d'autant plus que restent également en suspens les questions de l'unification de la redevance à 25 p. 100 maximum, la simplification des déclarations de stocks lors des changements des prix du tabac, le problème des créations et qu'ils sont perplexes devant la réforme du monopole de détail prévue pour 1976. Il lui demande ses intentions à l'égard de cette profession.

Collectivités locales : délais d'approbation des marchés de travaux.

16223. — 21 mars 1975. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur les délais de procédure souvent fort longs demandés par les autorités préfectorales de tutelle, pour l'approbation des délibérations du conseil municipal et notamment celles qui portent sur les marchés de travaux. Il s'ensuit une perte de temps souvent de plusieurs mois, alors que les travaux sont décidés par le conseil municipal et financés. Ces délais ont pour conséquence non seulement de ralentir

tir la réalisation des projets souhaités par nos administrés, mais encore de peser lourdement sur les prix. Ainsi les contribuables subissent le double désagrément d'être satisfaits avec retard et de payer plus cher. Il lui demande si des instructions ne pourraient être données aux autorités de tutelle pour que les procédures d'instruction de dossiers soient simplifiées par la suppression des avis en chaîne de tous leurs services et notamment celui de l'équipement qui sont sollicités avant toute approbation. Les mêmes retards sont d'ailleurs constatés en ce qui concerne la délivrance des arrêtés de subventions, lesquels, la plupart du temps, parviennent en mairie durant le dernier trimestre de l'année en cours. Or, ces arrêtés conditionnent la mise en chantier.

Lycéen majeur : allocations familiales.

16224. — 24 mars 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser comment doit être assuré le règlement des allocations familiales à l'égard d'un lycéen qui, à 18 ans, a atteint sa majorité et s'engage à régler les frais scolaires sans le secours de ses parents.

Travailleurs immigrés, chefs de famille nombreuses : réductions S.N.C.F.

16225. — 24 mars 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** si le bénéfice des réductions accordées actuellement aux chefs de familles nombreuses sur les parcours S.N.C.F. et réservées aux personnes de nationalité française, ne pourrait être étendu dans des conditions à préciser aux chefs de familles qui sont des travailleurs immigrés. Il lui signale par exemple qu'en l'état actuel de la réglementation, un travailleur immigré marié à une Française, père de trois enfants français, n'a pas droit à cet avantage alors que son épouse et ses enfants peuvent en bénéficier.

Retraite anticipée des anciens combattants : dispositions transitoires.

16226. — 24 mars 1975. — **M. Paul Caron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ayant demandé la liquidation de leur retraite antérieurement à l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 leur permettant de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Compte tenu de la non-rétroactivité des lois, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir des dispositions transitoires, notamment à l'égard de ceux qui, antérieurement à la loi, avaient demandé, notamment pour des raisons de santé, la liquidation de leur retraite à soixante ans au taux partiel.

VII^e Plan : représentation des associations de consommateurs.

16227. — 24 mars 1975. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer la nature et l'importance de la représentation des associations de consommateurs dans les commissions actuellement chargées de préparer le VII^e Plan.

Universités : protection contre les incendies.

16228. — 24 mars 1975. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** la suite qu'il envisage de réserver aux rapports des commissions départementales de sécurité ayant visité les centres universitaires et faisant apparaître l'urgence de certains travaux en application du décret interministériel n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les incendies dans les établissements recevant du public.

Développement industriel en milieu rural : aide aux petites entreprises.

16229. — 24 mars 1975. — **M. Bernard Lemarié** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les propositions d'un récent rapport relatif au développement industriel en milieu rural. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de s'inspirer de ce rapport pour reviser le régime des aides qui devait, en toute hypothèse, être repensé cette année, à la lumière du rapport précité afin d'harmoniser l'implantation de petites entreprises en milieu rural afin de le développer sans le bouleverser.

Salariés agricoles : repos hebdomadaire et durée du travail.

16230. — 24 mars 1975. — **M. Bernard Lemarié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 74-1116 du 27 décembre 1974 relative à la durée du travail et au repos hebdomadaire en agriculture ainsi qu'au versement des allocations d'assurance aux salariés agricoles privés d'emploi. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de publier rapidement le décret fixant l'ensemble des mesures nécessaires à l'application des dispositions relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire prévus à l'article 1^{er} du chapitre 2 de la loi précitée.

Documentalistes bibliothécaires : statut.

16231. — 24 mars 1975. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer les perspectives de son ministère à l'égard des projets de statuts de la profession de documentaliste bibliothécaire.

Retraites de mineurs : cotisations.

16232. — 24 mars 1975. — **M. Octave Bajoux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'annulation par le Conseil d'Etat de l'article 2 (alinéa 3) du décret n° 72-971 du 27 octobre 1972 fixant à 3 p. 100 le taux de la cotisation due au titre des retraités par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de promouvoir une consultation des représentants des régimes concernés afin de définir de nouvelles dispositions réglementaires.

Industrie cotonnière : sauvegarde de l'emploi.

16233. — 24 mars 1975. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés de l'industrie cotonnière française qui occupe actuellement 80 000 salariés dont 25 000 pour la seule région Nord-Pas-de-Calais. Cette industrie est de plus en plus concurrencée par l'importation de produits étrangers dont le tonnage ne fait que croître d'année en année. Cette situation tient essentiellement au déséquilibre entre les prix des produits cotonniers français et ceux des produits en provenance de certains pays étrangers. Le déséquilibre est dû notamment à deux causes : le très bas niveau des charges salariales chez certains pays exportateurs et l'octroi d'aides à l'exportation dans de nombreux pays producteurs de cotons bruts. Les conséquences n'ont pas manqué de se faire sentir durement sur le plan de l'emploi : arrêt de l'embauche depuis six mois, réduction des horaires qui sont passés de 44 à 40 heures et souvent même à 32 heures ; par ailleurs, certaines entreprises sont menacées dans leur existence même. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, notamment à l'égard des importations « sauvages », pour porter remède, dans les plus courts délais, à une situation devenue gravement préoccupante.

Transfusion sanguine : émission télévisée.

16234. — 24 mars 1975. — **M. René Ballayer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les préoccupations des centres de transfusion sanguine dont les besoins vont croissant. Il lui demande de lui indiquer les perspectives et l'échance de l'étude actuellement entreprise en liaison avec la commission consultative de la transfusion sanguine et la fédération nationale des donneurs de sang bénévoles, en vue d'établir le schéma d'une émission télévisée consacrée à la transfusion sanguine et susceptible de sensibiliser le public à l'égard de l'importance du don du sang.

Relance économique.

16235. — 24 mars 1975. — **M. Roger Quilliot** a étudié avec attention les mesures prises par le Gouvernement pour soutenir l'activité économique ; il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il les juge suffisantes pour faire régresser le chômage partiel et le chômage complet qui atteignent des proportions jamais connues en France ; il lui demande également si, au contraire, sa politique n'est pas fondée sur le recours au chômage comme moyen de combattre l'inflation. Il lui suggère que la relance pourrait s'effectuer de façon sélective, en tenant compte de l'utilité éco-

nomique des différents secteurs; dans cet esprit, il conviendrait d'aider à la reprise par d'autres affaires, d'entreprises fermées mais économiquement viables et utiles; d'éviter la cessation d'activité d'entreprises en difficulté de même type, et enfin de favoriser la production de biens de consommation courante et d'usage très large (le bâtiment est de ceux-là, mais il en est bien d'autres dans différents domaines).

Encadrement du crédit : assouplissement.

16236. — 24 mars 1975. — **M. Roger Quilliot** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a appris son intention d'assouplir les règles d'encadrement du crédit actuellement en vigueur en faveur des industries du bâtiment et des travaux publics. Il juge toutefois ces mesures insuffisantes. Les collectivités locales, principaux clients de ces industries, supportent les deux tiers des investissements collectifs en la matière; aussi, il attire son attention sur le fait que le Gouvernement se devrait, parallèlement aux mesures qu'il compte prendre en faveur de ces industries, de faciliter les conditions d'emprunts faites actuellement aux collectivités locales et de multiplier, pour un certain nombre de travaux d'intérêt général, les emprunts à taux privilégiés consentis aux communes et aux départements. Il souhaite connaître son sentiment sur les décisions qui pourraient intervenir dans ce sens.

Pensions militaires : respect du rapport constant.

16237. — 24 mars 1975. — **M. Roger Houdet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de préciser la répercussion sur les pensionnés militaires, bénéficiant du rapport constant, de la fixation à l'indice 288 de la référence du traitement des fonctionnaires alors que la pension de l'invalidé à 100 p. 100 reste indexée sur l'indice 184.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N°s 12522 Francis Palmero; 12633 Michel Darras; 12748 André Méric; 14664 André Méric; 15475 Henri Caillavet.

Fonction publique.

N°s 14292 Georges Cogniot; 14312 André Méric; 15413 Francis Palmero.

Porte-parole du Gouvernement.

N°s 13390 Raoul Vadepié; 14530 Henri Caillavet; 14948 Edouard Grangier; 15088 Louis Jung; 15149 Dominique Pado; 15155 Henri Caillavet; 15156 Catherine Lagatu; 15252 André Méric; 15398 Henri Caillavet; 15545 Francis Palmero; 15564 Francis Palmero; 15603 Francis Palmero; 15626 Michel Kauffmann; 15657 Octave Bajeux.

Condition féminine.

N° 15498 Léopold Heder.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 14498 Robert Schwint; 15293 Brigitte Gros; 15326 Francis Palmero.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel; 14981 Charles Alliès; 15120 Louis Brives; 15307 Jean Gravier; 15358 Edouard Grangier; 15383 Octave Bajeux; 15415 Jacques Pelletier; 15439 Jean Geoffroy; 15471 Henri Caillavet; 15480 Jean Cluzel; 15567 François Dubanchet; 15599 Jean Cluzel; 15652 Léopold Heder.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 15288 Jean Collety; 15453 Charles Ferrant; 15590 Charles Ferrant; 15616 Francis Palmero; 15647 Jean Cluzel.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 14875 René Jager; 15468 Jean Cauchon.

CULTURE

N°s 11024 Michel Kauffmann; 14404 Jacques Carat.

DEFENSE

N°s 15110 Pierre Croze; 15494 Léopold Heder.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet; 11074 P.-Ch. Taittinger; 11221 Léopold Héder; 11902 André Mignot; 12140 André Méric; 12208 Michel Sordel; 12844 Pierre Giraud; 13323 Jacques Duclos; 13485 Pierre Brousse; 13634 Pierre Giraud; 13682 Emile Durieux; 13842 Marcel Champeix; 13905 Fernand Chatelain; 14097 Jean Francou; 14226 Joseph Yvon; 14253 Jean Cauchon; 14259 Jean Cluzel; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14377 Jean Legaret; 14422 Jean Francou; 14545 Octave Bajeux; 14578 Léon David; 14651 Irma Rapuzzi; 14655 Louis Courroy; 14671 M.-Th. Goutmann; 14677 Joseph Raybaud; 14688 Joseph Raybaud; 14783 Raoul Vadepié; 14815 Jacques Ménard; 14822 Claude Mont; 14867 Francis Palmero; 14902 Auguste Amic; 14918 Louis Brives; 14931 Michel Moreigne; 14957 Irma Rapuzzi; 14997 André Mignot; 15012 Gabrielle Scellier; 15015 Paul Caron; 15022 Marcel Souquet; 15026 Jean Legaret; 15068 Jean Lacaze; 15096 Jacques Pelletier; 15116 Pierre Vallon; 15154 Henri Caillavet; 15168 Francis Palmero; 15185 Jean Legaret; 15189 Joseph Yvon; 15213 Louis Jung; 15258 Michel Moreigne; 15260 Raoul Vadepié; 15266 Louis Orvoen; 15271 Pierre Schiélé; 15274 Louis Jung; 15301 Jean Cauchon; 15308 Jean Gravier; 15345 Léon David; 15350 Ed. Sauvageot; 15381 Octave Bajeux; 15384 Jean Bac; 15412 Edouard Le Jeune; 15438 Marcel Mathy; 15440 André Fosset; 15448 Jean Collety; 15456 Francis Palmero; 15484 Henri Caillavet; 15526 René Tinant; 15534 Marcel Fortier; 15537 André Morice; 15538 André Morice; 15540 Jean Cluzel; 15575 Pierre Perrin; 15576 Pierre Perrin; 15587 Jean Colin; 15614 Francis Palmero; 15615 Francis Palmero; 15623 Roger Boileau; 15639 Jean Cluzel; 15651 Léopold Héder.

EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12654 Emile Durieux; 12666 Catherine Lagatu; 12724 Georges Cogniot; 13272 Georges Cogniot; 13527 Robert Schwint; 14803 Charles Zwickert; 15208 Serge Boucheny; 15444 Emile Vivier; 15486 Georges Cogniot; 15497 Léopold Héder; 15558 Léopold Héder; 15595 Robert Schwint; 15596 Robert Schwint; 15598 Robert Schwint; 15619 Georges Cogniot; 15636 Maurice Coutrot; 15649 Claude Mont; 15655 J.-M. Bouloux.

EQUIPEMENT

N°s 13343 Edouard Bonnefous; 14597 Jean Cluzel; 15364 André Aubry; 15366 P.-Ch. Taittinger; 15640 Jean Cluzel.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 11390 André Méric; 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 J.-F. Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15306 Jean Colin; 15542 Jean Cluzel; 15602 Pierre Giraud; 15646 Jean Cluzel.

INTERIEUR

N°s 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fosset; 12860 Pierre Giraud; 13249 Marcel Souquet; 13347 Paul Caron; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 13817 Raoul Vadepié; 14233 Jacques Carat; 14884 Serge Boucheny; 14924 B. de Hauteclocque; 14974 Jean Colin; 15455 Gabrielle Scellier; 15479 Suzanne Crémieux; 15489 J.-M. Bouloux; 15492 Jean Cluzel; 15573 Pierre Perrin; 15582 Louis Brives; 15584 Pierre Jeambrun; 15601 Pierre Giraud; 15618 Gabrielle Scellier; 15648 Paul Jargot.

JUSTICE

N° 15561 Jean Cluzel.

QUALITE DE LA VIE

N°s 14029 Brigitte Gros; 15086 Brigitte Gros; 15263 Catherine Lagatu; 15379 André Méric; 15569 André Rabineau.

Jeunesse et sports.

N^{os} 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 15006 P.-Ch. Taittinger ; 15082 Guy Schmaus ; 15210 Lucien Gautier ; 15487 Guy Schmaus.

SANTÉ

N^{os} 14412 Jean Colin ; 14769 Robert Schwint ; 14794 Jean Collery ; 14877 Jean Cluzel ; 15172 Victor Robini ; 15186 Jean Legaret ; 15309 Maurice PrevotEAU ; 15361 Robert Schwint ; 15490 René Jager ; 15549 Jean Cauchon ; 15555 André Fosset ; 15557 Léopold Héder ; 15589 Charles Ferrant ; 15593 Raoul Vadepied ; 15625 Jean Collery ; 15654 Léopold Héder ; 15661 Jean Cauchon ; 15662 Jean Cauchon.

Action sociale.

N^{os} 15217 Gabrielle Scellier ; 15547 Kléber Malecot ; 15664 L. Le Montagner.

TRANSPORTS

N^{os} 14925 Charles Zwickert ; 15033 Pierre Giraud ; 15642 Jean Cluzel.

TRAVAIL

N^{os} 12999 Pierre Schiélé ; 13356 Jean Cluzel ; 13856 Catherine Lagatu ; 14112 André Méric ; 14363 Jean Francou ; 14369 Jean Cluzel ; 14415 Robert Schwint ; 14444 Charles Ferrant ; 14642 René Jager ; 14673 Roger Gaudon ; 14785 André Fosset ; 14959 Pierre Carous ; 15065 Paul Caron ; 15071 Hector Viron ; 15073 Catherine Lagatu ; 15176 Jules Roujon ; 15182 Charles Zwickert ; 15254 Gabrielle Scellier ; 15285 Jean Cluzel ; 15310 Jean Fleury ; 15392 Roger Boileau ; 15395 Pierre Bouneau ; 15411 Maurice PrevotEAU ; 15421 André Méric ; 15432 Jean Cluzel ; 15488 Jean Collery ; 15544 Francis Palmero ; 15550 J.-Pierre Blanc ; 15578 Pierre Perrin ; 15586 Jean Francou ; 15606 Raoul Vadepied ; 15610 Gabrielle Scellier ; 15624 J.-M. Bouloux ; 15633 Paul Malassagne.

UNIVERSITÉS

N^{os} 15018 Jean Colin ; 15060 Marcel Souquet.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Droit de grève : réglementation.

15406. — 16 décembre 1974. — **M. Michel Labeguerie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés qu'a entraînées la récente grève des P. T. T., d'une part, pour les Français les plus modestes qui reçoivent la plupart du temps leurs uniques ressources par la poste, d'autre part, pour les entreprises menacées du fait de cette grève, dans leur trésorerie et leur production au moment où, justement, une conjoncture défavorable accroît le chômage. Tout en affirmant son respect absolu du droit de grève, il estime que le service public impose des obligations particulières dans la mesure où il bénéficie d'un monopole d'Etat et conditionne donc la vie économique et sociale de l'ensemble des citoyens. Il rappelle que les textes constitutionnels garantissent le droit de grève, mais dans le cadre de la législation qui le réglemente. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement, en application de la Constitution, le vote de dispositions législatives créant un service « minimum », avec ses moyens propres, dans les administrations ou les sociétés nationales dont l'activité commande directement la vie du pays. (Question transmise à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre [Fonction publique]).

Réponse. — Comme le note l'honorable parlementaire, le Gouvernement se trouve habilité, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, à définir, pour les personnels autres que ceux auxquels des lois spéciales interdisant l'exercice du droit de grève, un ensemble de mesures propres à assurer la marche des services essentiels en cas de grève. Ces mesures, qui ont fait effectivement l'objet depuis 1950 de circulaires gouvernementales tendent, d'une part, à déterminer les catégories de fonctionnaires et agents devant demeurer à leur poste et, d'autre part, à assurer la liberté du travail en interdisant notamment l'occupation des locaux administratifs. Mais, comme il l'a fait dans le passé, le Gouvernement s'efforce de prévenir les conflits ou de leur trouver une solution par la concertation et la négociation.

Indemnité de résidence des fonctionnaires : programme d'intégration dans le traitement.

15563. — 16 janvier 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (Fonction publique) que la contradiction des zones de salaires fait qu'au 1^{er} novembre 1974 il ne demeure plus que trois zones dans le secteur public. A ces trois zones correspondent trois taux de l'indemnité de résidence servie aux fonctionnaires, s'élevant à 13 p. 100, 11 p. 100 et 9,5 p. 100 du traitement brut. Or, il devient évident que l'indemnité de résidence de la zone 3 correspondant à la majoration de 9,5 p. 100 du traitement de tous les fonctionnaires actifs n'est qu'un complément de traitement. Il s'avère donc nécessaire, en conséquence, que ces 9,5 p. 100 soient intégrés rapidement dans le traitement servant de base au calcul de la pension de retraite. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne juge pas indispensable de poursuivre l'intégration de l'indemnité de résidence suivant un programme plus rapide pouvant conduire à bref délai les retraités à bénéficier d'une pension correspondant au traitement réel.

Réponse. — En conclusion des négociations salariales auxquelles ont participé les organisations syndicales représentatives de la fonction publique au cours des mois de décembre 1974 et janvier 1975, une mesure d'intégration de deux points de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension sera réalisée à compter du 1^{er} octobre 1975. Il convient de souligner que cette décision constitue un effort particulier en faveur des retraités de la fonction publique, qui bénéficient ainsi d'une amélioration supplémentaire de leur pouvoir d'achat de 2 p. 100 environ.

Fonction publique :

amélioration des débuts de carrière de la catégorie A.

15812. — 13 février 1975. — **M. Louis Jung**, s'inspirant des conclusions de l'accord intervenu en juillet 1974 au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), prévoyant notamment des consultations susceptibles de définir des mesures relatives à l'amélioration des débuts de carrière de la catégorie A, demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (Fonction publique) de lui donner l'état actuel des travaux et des perspectives susceptibles d'être définis à cet égard. Il lui demande de lui confirmer par ailleurs si cette politique d'amélioration des débuts de carrière de la catégorie A serait de nature à mettre fin à un contentieux né lors de la revalorisation des carrières des personnels des collèges d'enseignement technique où l'administration s'était vu reprocher de ne pas améliorer la situation des éléments les plus jeunes, rémunérés au niveau des premiers échelons.

Réponse. — Les discussions qui ont eu lieu, à ce jour, entre le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et les organisations syndicales représentatives signataires de l'accord salarial pour l'année 1974 ont successivement porté sur l'évolution des rémunérations aux divers stades des carrières de catégorie A et sur le choix des carrières types, ou « filières », qui permettront l'étude des mesures destinées à être étendues à tous les corps concernés. En accord avec la majorité des organisations syndicales représentées, il a été décidé de s'attacher principalement, dans un premier temps tout au moins, à l'amélioration des débuts de carrière. La situation particulière des personnels enseignants des collèges d'enseignement technique, qui ont des indices de début caractéristiques de la catégorie A, dans laquelle ils sont classés aux termes de leur statut alors que leur fin de carrière se situe dans une zone touchée par la réforme de la catégorie B, fait qu'ils ont, en conséquence, déjà bénéficié d'un relèvement indiciaire progressif des sept échelons les plus élevés tandis que leur début de carrière sera revu en même temps et sur les mêmes bases que les débuts de carrière des autres corps de catégorie A. Cette mesure mettra fin à l'anomalie dont il est fait état.

AFFAIRES ETRANGERES

Cour internationale de La Haye : non-reconnaissance de sa juridiction par la France.

15712. — 30 janvier 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une société française, exploitant en Amérique du Sud, s'est vue exproprier sans indemnité des importants biens immobiliers et forestiers qu'elle possédait et qui constituaient à peu près uniquement le patrimoine de ses actionnaires et qu'ayant eu l'intention de demander à l'Etat français l'exercice à son profit de la protection diplomatique, elle a été informée que le bureau des questions juridiques de l'O. N. U. à New York avait révélé une démarche entreprise par la France, le 10 janvier 1974, annonçant que la France ne reconnaissait plus

désormais la juridiction obligatoire de la cour internationale de La Haye. Etant donné que le statut de la cour est partie intégrante de la charte des Nations unies signée à San-Francisco le 26 juin 1945 (art. 92) et que, par conséquent, les Etats membres des Nations unies sont obligatoirement tenus de se soumettre à ses décisions, il lui demande : 1° s'il est exact que le Gouvernement français a fait, le 10 janvier 1974, une démarche auprès de l'O. N. U. pour ne plus reconnaître la juridiction obligatoire de la cour internationale de La Haye ; 2° si un Etat membre des Nations unies, ayant signé la charte du 26 juin 1945, est dans l'obligation de déférer à une citation devant la cour de La Haye, dans le cadre de la compétence définie à l'article 93 de la charte et des différents articles des statuts de la cour, et par voie de conséquence, à se soumettre à ses arrêts.

Réponse. — 1° Il est exact que le Gouvernement français a retiré, le 10 janvier 1974, la déclaration, renouvelée pour la dernière fois en 1966, par laquelle la France acceptait la juridiction obligatoire de la cour internationale de justice sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du statut de celle-ci. Les motifs de cette décision ont été exposés dans des réponses à des questions de parlementaires (par exemple la réponse à la question écrite de M. Jean-Pierre Cot n° 7930 du 26 janvier 1974). 2° En ce qui concerne les conditions dans lesquelles un Etat membre des Nations unies peut être attrait devant la cour internationale de justice, il convient de distinguer la situation des Etats qui ne sont liés que par les dispositions de la charte et celle des Etats qui, comme la France jusqu'en 1974, ont fait la déclaration facultative prévue à l'article 36, paragraphe 2 du statut de la cour : a) tous les membres des Nations unies sont, de ce fait, en vertu de l'article 93, paragraphe 1, de la charte, parties au statut de la cour. La règle générale est que, pour eux, la compétence de la cour est facultative, c'est-à-dire que les différends qui les opposent ne seront soumis à la juridiction de La Haye qu'en vertu d'un compromis ou d'une clause conventionnelle préalablement acceptée. Le fait qu'un Etat ait la qualité de membre des Nations unies ne constitue pas une base juridique suffisante pour qu'il puisse être attrait devant la cour internationale de justice ; b) en revanche, sont soumis à la juridiction obligatoire de la cour les Etats qui ont fait une déclaration particulière à cette fin sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du statut. La juridiction de la cour ne peut s'exercer à l'égard de ces Etats que dans les limites de leur déclaration. A l'heure actuelle, seuls 45 Etats, sur les 138 que comptent les Nations unies, ont fait une telle déclaration.

*Pollution des plages par des déchets venus d'Italie :
mesures à prendre.*

15780. — 6 février 1975. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre des affaires étrangères que les plages de l'Est de la côte d'Azur sont périodiquement souillées par des déchets en provenance des côtes de l'Italie. Il lui demande quelles actions ont été entreprises auprès des autorités de ce pays et quelles garanties ont été obtenues pour que de tels faits ne se produisent plus.

Réponse. — Afin de lutter contre la pollution des plages et des eaux côtières dans les régions proches de la frontière franco-italienne, il conviendrait que soit mise en place une commission internationale composée de représentants des Gouvernements français, italien et monégasque, qui aurait notamment pour objet de favoriser la concertation entre les administrations et de proposer toute mesure de nature à protéger les eaux côtières. Un accord en vue de créer une telle commission va être négocié prochainement. La partie Est de la côte d'Azur sera incluse dans le champ d'application géographique de cet accord.

Tchécoslovaquie : garanties professionnelles offertes aux Français.

15839. — 13 février 1975. — M. André Fosset appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le refus des autorités tchécoslovaques de renouveler l'accréditation d'une journaliste, correspondante de l'agence France-Presse, à Prague, depuis avril 1969. Cette décision des autorités tchécoslovaques constitue en effet une expulsion déguisée et succédant à diverses mesures d'intimidation à l'égard de cette journaliste au cours de l'année 1974, et notamment du refus de renouvellement du visa permanent d'entrée et de sortie, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler au gouvernement tchécoslovaque les usages relatifs à la liberté de la presse et à son libre exercice afin que les journalistes puissent exercer en toute indépendance leur activité professionnelle. Il lui demande de lui indiquer par ailleurs quelles sont les garanties offertes à nos compatriotes dans l'exercice de leur activité professionnelle en Tchécoslovaquie.

Réponse. — Il est vrai que, le 2 avril 1974 les autorités tchécoslovaques ont donné à Mlle Canetti, correspondante de l'agence France-Presse à Prague depuis avril 1969, un « avertissement sérieux » pour « activités incompatibles avec son statut de journaliste » sans préciser pour autant les manquements qui pouvaient lui être reprochés. Avant même cette notification nos représentants avaient eu l'occasion d'intervenir auprès du ministère des affaires étrangères tchécoslovaque, en particulier pour obtenir le renouvellement du visa permanent d'entrée et de sortie en Tchécoslovaquie de cette journaliste. A la même époque, le ministère français des affaires étrangères est intervenu dans le même sens auprès de l'ambassade de Tchécoslovaquie à Paris. Ces démarches ont abouti le 25 avril 1974 à la cessation de certaines mesures d'intimidation prises contre Mlle Canetti et, en juillet 1974, à la délivrance d'un visa d'entrée et de sortie de Tchécoslovaquie. Par la suite les autorités tchécoslovaques ont refusé de renouveler son accréditation de journaliste venue à échéance à la fin de l'année 1974. Sur une nouvelle intervention de notre ambassade à Prague un nouveau délai lui a été accordé. Elle a quitté la Tchécoslovaquie le 5 février 1975. Au total tout ce qu'il était possible de faire pour protéger cette journaliste dans l'exercice indépendant de son activité professionnelle a donc été entrepris par les services du ministère des affaires étrangères, mais il convient de remarquer que le refus d'accréditation d'un journaliste et la décision d'octroi d'un permis de séjour sont des actes de souveraineté que les Etats ne sont pas tenus de justifier.

AGRICULTURE

Agriculture : crédits d'équipement.

15637. — 24 janvier 1975. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître le montant des crédits consacrés, au titre de la loi de finances pour 1975, à chacun des secteurs suivants : adduction d'eau rurale, assainissement rural, électrification rurale, remembrement et voirie rurale. Il souhaite également connaître, pour ces différents secteurs, le taux de réalisation du VI^e Plan en ce qui concerne la part prévue pour l'Etat.

Réponse. — Les crédits inscrits dans la loi de finances pour 1975 au titre des équipements ruraux sont les suivants : A. E. P., chapitre 61-66 : 121 215 000 francs, compte 90200 : 275 000 000 francs, au total : 396 215 000 francs ; assainissement : 107 630 000 francs ; électrification rurale : 100 000 000 francs ; remembrement : 252 660 000 francs ; voirie rurale : 19 000 000 francs. Le taux de réalisation du VI^e Plan, en ce qui concerne la part prévue pour l'Etat, relatif à ces équipements se présente comme suit : A. E. P., assainissement : 91,60 p. 100 ; électrification rurale : 89 p. 100 ; remembrement : 71,4 p. 100 ; voirie rurale : 95,8 p. 100.

Fièvre aphteuse : mesures de prophylaxie.

15959. — 24 février 1975. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon des informations en sa possession, la fièvre aphteuse aurait fait sa réapparition dans certains pays limitrophes et aussi en Bretagne. En raison de l'ampleur des ravages que provoque cette épidémie, il est hautement souhaitable de prendre les précautions nécessaires. C'est pourquoi il demande : 1° quel a été le coût des indemnités versées en contrepartie des abattements qui auraient pu être effectués en 1974 ainsi que celui des interventions vétérinaires ; 2° quels sont les risques de propagation pour 1975 ; 3° quelles mesures de prévention sont envisagées.

Réponse. — Alors que depuis le mois de mai 1974 le territoire national était indemne de fièvre aphteuse, un foyer apparut le 21 janvier 1975 dans un des locaux de stabulation de l'école nationale vétérinaire d'Alfort est venu compromettre une situation acquise au prix de lourds sacrifices. A partir de ce foyer primaire, éradiqué par abattage dans les heures qui suivirent sa déclaration, un foyer secondaire consécutif à un échange d'animaux était constaté dans le département de l'Oise et créait en puissance une situation type d'extension pluri-directionnelle. Le recensement immédiat de tous les animaux éventuellement contaminés, situés dans huit départements, la mise des exploitations réceptonnaires sous arrêté de surveillance sanitaire, voire même des abattements préventifs, ont assuré la maîtrise d'une situation que le recul dans le temps permet de considérer comme redevenue normale. Il convient de souligner que la rapidité du diagnostic et de l'intervention ont été autant d'éléments favorables à la limitation des effets de cette nouvelle apparition de la fièvre aphteuse ; en effet, la mise en place immédiate d'un dispositif de surveillance a permis aux services vétérinaires d'avoir, contrairement à l'épizootie de 1974, un temps d'avance sur la maladie et d'éviter, de ce fait, une dissémination éventuelle du virus aphteux. L'incidence financière de la lutte contre la fièvre aphteuse en 1974 s'élève à 53,774 millions, dont 50,480 millions au

titre des indemnisations des éleveurs dont les cheptels ont été abattus, 1,965 million pour les frais annexes de désinfection, d'utilisation de matériels, de destruction des cadavres, d'équipement, et 1,325 million de fourniture de vaccin spécifique porc monovalent C. Il est toujours extrêmement difficile d'apprécier les risques de propagation de la fièvre aphteuse car ceux-ci sont fonction des facteurs dont les services vétérinaires du ministère de l'agriculture n'ont pas toujours la maîtrise et au chapitre desquels interviennent notamment la rapidité du diagnostic, de la déclaration, les multiples échanges portant sur les animaux sensibles à la maladie, ainsi que la réalisation la plus parfaite des vaccinations anti-aphteuses obligatoires. Sur ce dernier point, le nombre de bovins de plus de six mois vaccinés a marqué, en 1974, une progression de 1 579 893 unités. Les mesures de prévention contre la fièvre aphteuse sont explicitement prévues et codifiées par des textes réglementaires et des circulaires ministérielles. Sur le territoire national, cette prévention est assurée par la vaccination trivalente O, A, C, annuelle à titre obligatoire, de tous les bovins âgés de plus de six mois, ainsi que des ovins-caprins stationnés ou transhumant sur le territoire des communes de la frontière pyrénéenne, le contrôle de la vaccination des bovins faisant l'objet d'un transport, la surveillance sanitaire des foires et marchés, le retrait des certificats sanitaires dans les établissements d'abattage, la désinfection des moyens de transport. Ces dispositions sont régulièrement rappelées et diffusées à MM. les directeurs départementaux des services vétérinaires. De plus, dans chaque département, les directeurs départementaux des services vétérinaires ont été appelés à établir un plan d'intervention faisant apparaître l'ensemble des concours et moyens susceptibles d'être mis en œuvre.

Lutte contre la rage.

15960. — 24 février 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la progression de la rage en direction du centre de la France. Des mesures rigoureuses ont été définies par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 ; mais l'application des articles du code rural modifiés par ladite loi : 232-1 et 232-2 (abattage et capture des animaux suspects), 232-4 (mesures de prophylaxie et de police sanitaire), 232-6 (destruction des animaux sauvages infectés) reste subordonnée à la publication des textes réglementaires. C'est pourquoi, en raison des menaces que fait peser sur la santé des animaux domestiques et sauvages, la progression du « front de rage », il demande à quel moment seront publiés l'arrêté et les deux décrets en Conseil d'Etat prévus par la loi.

Réponse. — Les projets de deux décrets prévus par la loi n° 75-2 du 3 janvier 1975 relative à la lutte contre la rage, pour l'application des dispositions des articles 232, 232-1, 232-2 et 232-6 du code rural ainsi que les trois arrêtés qui s'y rattachent sont en cours d'élaboration et seront présentés sous peu à la commission interministérielle de lutte contre la rage et à la commission nationale vétérinaire avant d'être soumis à l'approbation des ministères concernés. Aussi, malgré la diligence de tous les services intéressés compte tenu de l'urgence de la promulgation de ces textes en raison de la menace que fait peser l'avance de l'enzootie rabique sur la santé publique, il est prévisible qu'un délai minimum de deux mois sera nécessaire pour pouvoir soumettre les deux décrets précités à l'avis du Conseil d'Etat.

ANCIENS COMBATTANTS

*Militaires ayant servi en Afrique du Nord
(reconnaissance de la nation).*

14933. — 13 septembre 1974. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la double circonstance que de nombreux dossiers concernant l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation aux militaires ayant servi en Afrique du Nord sont en souffrance dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants, par suite du manque d'imprimés officiels et que, par ailleurs, beaucoup de titres dûment établis ne peuvent être transmis à leur destinataire du fait que le service ne dispose pas de crédits permettant de couvrir les frais d'envoi. Il lui demande en conséquence d'une part, s'il est permis d'espérer que les nouveaux imprimés seront prochainement mis à la disposition des intéressés et, d'autre part, s'il ne serait pas possible faute de pouvoir leur déléguer les crédits nécessaires, de faire bénéficier les services concernés de la franchise postale pour l'envoi des documents dont il s'agit.

Réponse. — La situation sur laquelle l'honorable parlementaire avait appelé l'attention est réglée et toutes dispositions ont été prises pour qu'elle ne se renouvelle pas. Elle a été provoquée au cours du deuxième semestre de l'année 1974 par une subite augmentation du nombre des demandes de titres de reconnaissance

de la Nation, déposées par des militaires ayant servi en Afrique du Nord, entraînant une rupture du stock des imprimés. Malgré toute la diligence apportée par l'imprimerie nationale, il fallut quelques semaines avant qu'il ne soit possible d'approvisionner à nouveau normalement les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Par ailleurs, il est précisé que cet établissement public met à la disposition de ses services départementaux, sur leur demande, les crédits qui leur sont nécessaires pour permettre l'affranchissement de tous leurs envois postaux y compris, bien entendu, ceux concernant des titres de reconnaissance de la Nation.

Internés de la forteresse d'Huy (titre de déporté).

15169. — 6 novembre 1974. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur une note d'information, adressée en avril 1974 aux associations de déportés et internés, qui indique : « internés dans la forteresse d'Huy. Une mission d'information envoyée par le ministre sur les lieux mêmes de détention, en Belgique, lui a permis de donner les instructions pour le règlement favorable des dossiers présentés pour obtenir le titre de déportés, après examen en application de l'article R. 228 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ». Il lui indique que ces instructions, données depuis plus de six mois, n'ont pas été suivies d'effet. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre en vue de la transformation de la carte d'interné de la forteresse d'Huy en carte de déporté, ceci afin de solutionner cette mesure élémentaire de justice et de droit vis-à-vis des intéressés.

Réponse. — Le rapport d'enquête établi au retour de la mission d'information qui a été envoyée sur place par M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour étudier les conditions de détention à la forteresse d'Huy a permis d'éclairer la commission nationale des déportés et internés résistants dont l'avis est expressément requis en matière de reconnaissance de la qualité de déporté. Cette commission s'est déclarée prête à examiner les requêtes qui lui seraient soumises afin de donner au secrétaire d'Etat aux anciens combattants son avis concernant dans chaque cas particulier la reconnaissance de la qualité de déporté au lieu de celle d'interné précédemment accordée. Le directeur interdépartemental des anciens combattants à Lille a reçu toutes instructions utiles pour que l'association représentant la majeure partie des intéressés soit invitée à lui faire parvenir leurs demandes de titre de déporté. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants désire que ces requêtes soient ainsi soumises sans délai à la commission nationale compétente.

Militaires tués au Viet-Nam: retour des dépouilles mortelles.

15278. — 27 novembre 1974. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** l'action que le Gouvernement envisage de promouvoir afin d'accélérer le rapatriement des dépouilles mortelles des militaires français actuellement en instance sur le territoire de la République du Viet-Nam, dont les familles ont réclamé le retour.

Réponse. — L'augmentation souhaitée par l'honorable parlementaire du nombre des rapatriements des dépouilles mortelles des militaires français inhumés sur le territoire de la République démocratique du Viet-Nam dont les familles ont réclamé le retour fait l'objet des préoccupations du Gouvernement français. Dans ce but, ce dernier n'a pas manqué d'intervenir par la voie diplomatique auprès du Gouvernement de Hanoi qui a la charge des diverses opérations préalables au rapatriement. Ce Gouvernement poursuit l'exécution d'un plan de regroupement systématique vers le cimetière militaire de Bac Ninh de tous les corps des militaires français inhumés sur son territoire. C'est à la suite de ces opérations que peuvent être constitués les convois vers la France des corps réclamés se trouvant parmi ceux ayant fait l'objet de regroupement. C'est ainsi que sur près de 18 000 corps transférés à Bac Ninh, 715 étaient réclamés et ont pu, en conséquence, être rapatriés. Des opérations de regroupement se poursuivant actuellement, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants estime qu'il sera possible d'effectuer, dans les prochains mois, de nouveaux rapatriements de corps.

COMMERCE ET ARTISANAT

Mesures en faveur des sous-traitants.

15111. — 24 octobre 1974. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser si le Gouvernement envisage de publier prochainement le décret définissant, dans le cadre d'une aide instituée en faveur des entreprises artisanales de sous-traitance, les mesures propres à « éviter que les

sous-traitants ne subissent les conséquences de la défaillance du donneur d'ordres, et notamment du titulaire d'un marché public, inciter les entreprises artisanales à participer directement ou par voie de sous-traitance aux marchés publics», ainsi qu'il était prévu dans l'article 51 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Réponse. — Aux termes de l'article 51 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, un décret définit les mesures propres à éviter que les sous-traitants ne subissent les conséquences de la défaillance du donneur d'ordre, et notamment du titulaire d'un marché public; inciter les entreprises artisanales à participer directement ou par voie de sous-traitance aux marchés publics. S'agissant des marchés publics, un décret du 14 mars 1973 prévoyant le paiement direct au sous-traitant par l'Etat ou la collectivité maître d'ouvrage a déjà organisé la protection du sous-traitant en cas de défaillance du titulaire du marché. En ce qui concerne les marchés privés, il convient de noter que le problème de la protection des sous-traitants dépasse le cadre de l'artisanat et concerne l'ensemble des entreprises du bâtiment, des travaux publics et de nombreuses branches de l'industrie. C'est pourquoi le ministère du commerce et de l'artisanat a été chargé par le Premier ministre de réunir et d'animer un groupe de travail interministériel afin de recenser les difficultés existantes et de proposer des mesures en vue de les pallier. Ce groupe de travail étudie la mise en place d'un dispositif de protection des entreprises de sous-traitance qui pourrait notamment comprendre des garanties juridiques (paiement direct ou action directe), des garanties professionnelles (organisation d'un fonds de caution mutuelle) et l'élaboration de contrats types de sous-traitance au niveau des branches professionnelles. Il convient de souligner, par ailleurs, que sans attendre l'intervention de ces dispositions, des mesures d'ordre conjoncturel ont été prises en faveur des entreprises artisanales de sous-traitance victimes de la défaillance de leurs donneurs d'ordres: celles-ci seront au premier rang des bénéficiaires des prêts consentis sur la dotation exceptionnelle de 100 millions de francs du fonds de développement économique et social (crédits ouverts par la loi de finances rectificative pour 1974).

*Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat :
information des intéressés.*

15763. — 6 février 1975. — **M. Kléber Malécot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les résultats d'un sondage d'opinion réalisé par un institut de sondage qualifié du 5 au 11 octobre 1974 et récemment rendu public après les élections aux chambres de métiers. A la question: « Une loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, appelée loi Royer, a été adoptée en décembre 1973, pouvez-vous me dire quelles sont les principales dispositions de cette loi? »; il apparaît que 61 p. 100 des artisans consultés auraient indiqué: « Rien, ne sait pas. » Dans cette perspective, il lui demande les conclusions que lui inspire une telle constatation et s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir l'information à l'égard de l'artisanat français.

Réponse. — Les résultats du sondage évoqué par l'honorable parlementaire ont d'autant plus retenu l'attention du Gouvernement qu'un effort important d'information avait été réalisé pour faire connaître la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Une brochure spéciale comportant, outre les dispositions de la loi, les textes d'application parus au 1^{er} avril 1974 et de nombreux commentaires, avait été diffusée à l'initiative du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat en mai 1974 aux parlementaires, aux membres du Conseil économique et social, aux préfetures de département (40 000 exemplaires) et de région (20 000 exemplaires), ainsi qu'aux chambres de métiers (48 500 exemplaires), aux organisations professionnelles (30 000 exemplaires) et à la presse générale et professionnelle. Le fait que 61 p. 100 des artisans ignoreraient les principales dispositions de cette loi est préoccupant étant donné les moyens mis en œuvre pour toucher l'ensemble des entreprises artisanales par le canal de leurs institutions ou organisations professionnelles. Il convient toutefois d'interpréter avec précaution les chiffres donnés par un sondage portant sur un échantillon très restreint (600 artisans). On peut penser par ailleurs que dans leur ensemble les artisans se sont sentis moins concernés par la loi d'orientation que les commerçants en raison de l'accent mis lors de l'élaboration et de la discussion de cette loi devant le Parlement, notamment par la presse écrite et parlée, sur les problèmes des grandes surfaces et du petit commerce, la loi apparaissant essentiellement destinée à donner une nouvelle orientation à l'urbanisme commercial. Il est symptomatique à cet égard de noter que parmi les principales dispositions citées le contrôle de l'implantation des grandes surfaces arrive de loin en tête et que c'est dans le secteur alimentaire que l'on compte le plus faible pourcentage de réponses négatives. Soucieux d'amplifier les efforts entrepris en matière d'information, notamment dans la conjoncture

actuelle, le ministre du commerce et de l'artisanat a adressé en septembre 1974 une circulaire aux préfets leur rappelant l'importance qu'il attache au rôle du fonctionnaire chargé de suivre et de coordonner l'ensemble des affaires se rapportant à l'artisanat dans chaque département et d'assurer en particulier une liaison permanente avec la ou les chambres de métiers ainsi qu'avec les organisations professionnelles représentant les artisans. De plus, deux journées d'études ont été organisées à Paris, en décembre 1974 et janvier 1975, pour permettre à ces fonctionnaires de recevoir toutes indications utiles sur la politique du Gouvernement en ce qui concerne l'artisanat et sur les actions engagées par le ministre du commerce et de l'artisanat. A la suite de ces réunions, la mise au point d'un système efficace d'information est à l'étude afin d'améliorer, comme le suggère l'honorable parlementaire, l'information de l'ensemble des entreprises artisanales.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15908 posée le 20 février 1975 par **M. Jean Francou**.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15924 posée le 20 février 1975 par **M. Jean Sauvage**.

ECONOMIE ET FINANCES

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 13955 posée le 6 février 1974 par **M. Jean Bertaud**.

Communes: mise en recouvrement des impôts locaux.

15348. — 9 décembre 1974. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les communes en raison de la mise en recouvrement très tardive des impositions locales. A titre d'exemple, dans les Bouches-du-Rhône, seules certaines patentes ont été mises en recouvrement à ce jour. Les communes ne disposent pas encore de l'état général n° 1288 sur lequel sont récapitulées toutes les recettes provenant des anciennes contributions locales. L'absence des renseignements inclus dans cet état interdit aux élus locaux de connaître avec exactitude la situation financière de leur commune. Enfin, l'application sur onze mois de l'exercice en cours du système des douzièmes provisoires entraînera des difficultés de trésorerie pour les communes qui ont été mises dans l'obligation, en 1974, d'augmenter leurs recettes fiscales. Il lui demande que des instructions soient données aux services afin que ces mises en recouvrement interviennent le plus tôt possible.

Réponse. — En raison de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale, l'émission des rôles généraux concernant les impositions locales s'est trouvée décalée, empêchant l'ajustement dans les conditions habituelles des attributions mensuelles versées aux collectivités locales aux montants des impôts votés pour l'année courante, en application des dispositions législatives incluses à l'article 241 du code d'administration communale. Pour remédier à cette situation, les trésoriers-payeurs généraux ont été invités, par décision ministérielle du 15 octobre 1974, à faire procéder aux attributions du produit des impôts locaux aux collectivités locales bénéficiaires sur la base des produits attendus à ce titre en 1974, même lorsque les rôles correspondants n'étaient pas encore établis. Ainsi les collectivités locales pourront-elles percevoir pendant l'année la totalité du montant des impositions votées par elles, quel que soit le décalage de l'émission et du recouvrement des rôles locaux. La charge en trésorerie de ce retard est donc totalement assumée par l'Etat. D'autre part, il est exact que du fait de ce décalage dans l'émission des rôles, certaines communes peuvent ne pas encore disposer de l'état 1288 donnant pour 1974 la récapitulation des sommes recouvrées pour leur compte. Mais les communes disposent à cet égard des informations fournies, par ailleurs, aux autorités préfectorales qui permettent de déterminer exactement le produit recouvré ou à recouvrer au titre de 1974 pour chaque taxe. Toutes indications utiles seront données, à cet égard, aux collectivités locales qui le désireraient, par les directions départementales des services fiscaux.

*Revenus fonciers
(déduction des taxes foncières pour 1974).*

15451. — 27 décembre 1974. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la révision des évaluations des propriétés bâties et de la réforme des impôts locaux dont il résulte que la mise en recouvrement, et *ipso facto* le paiement des taxes foncières, « bâtie et non bâtie », n'interviendront, dans la plupart des communes,

qu'au début de l'année 1975. Dans la rigueur des textes, cette mise en recouvrement et ce paiement tardifs aboutiront à une anomalie flagrante en matière d'impôt sur le revenu; puisqu'en effet, pour la détermination des revenus fonciers, ne sont prises en charge que les dépenses acquittées au cours de l'année d'imposition. De ce fait, les taxes foncières ne pourraient être déduites des revenus de 1974, et par contre les mêmes taxes des années 1974 et 1975 figureraient dans les charges de 1975; ce qui, compte tenu du taux progressif de l'impôt sur le revenu, aboutirait à une surcharge, alors qu'il est déjà anormal de payer deux fois le même impôt dans l'année. Il lui demande donc s'il ne pourrait être admis de porter dans les charges des revenus fonciers de 1974 les taxes foncières afférentes à cette année, quand bien même elles n'auraient été payées qu'en 1975.

Réponse. — En raison des retards dans l'émission des rôles d'impôts locaux, il a été décidé que les propriétaires pourront exceptionnellement cette année, même lorsqu'ils ne les auront pas acquittés en 1974, déduire les taxes foncières de leurs revenus nets fonciers qu'ils ont à déclarer en 1975. Ceux de ces propriétaires qui, au moment de l'établissement de leur déclaration, n'auraient pas encore reçu l'avertissement faisant état de ces taxes seront autorisés à porter en déduction à ce titre une somme égale à la contribution foncière et taxes annexes payées en 1973 à raison des mêmes immeubles. Bien entendu ces déductions provisionnelles seront dans ce cas régularisées en plus ou en moins dans le cadre de la déclaration des revenus fonciers de 1975. Ces mesures semblent aller dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Imposition (cas du propriétaire d'un avion).

15506. — 10 janvier 1975. — **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4 de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 a aggravé les conditions d'imposition d'après les signes extérieurs de richesse, en portant notamment à 300 francs par cheval le revenu forfaitaire supposé du propriétaire d'un avion, quel que soit au demeurant l'âge de l'appareil. Sans parler des incidences d'une telle rigueur fiscale sur l'avenir de l'aviation légère et de l'industrie aéronautique en France, alors que cette dernière se trouve déjà par ailleurs si menacée, il paraît anormal et injuste de ne pas appliquer aux avions la tarification progressive retenue pour les bateaux de plaisance à moteur ni les abattements pour vétusté dont bénéficient les voitures automobiles, motocyclettes et bateaux, non plus que pour les avions principalement à usage professionnel qui tendent à devenir de plus en plus nombreux, la réduction de 50 p. 100 admise pour les véhicules automobiles remplissant cette condition. Il lui demande si, à l'occasion d'une prochaine loi de finances, il ne pourrait envisager des dispositions allant dans ce sens.

Réponse. — Les avions étaient déjà pris en compte par l'ancien barème de l'article 168 pour un montant de 150 francs par cheval-vapeur. Dès lors que ce chiffre remontait à 1958, le relèvement à 300 francs ne constitue pas une mesure nouvelle, mais une simple mise à jour. Cela dit, le barème fixé par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1974 ne devrait pas concerner les propriétaires d'avions de tourisme déclarant normalement leurs revenus. L'évaluation forfaitaire de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu d'après certains éléments de train de vie instituée par cet article 168 a, en effet, été conçue pour les contribuables qui déclarent des revenus manifestement inférieurs à ceux nécessités par leur train de vie. Son but n'est pas de taxer les éléments du train de vie mais de les utiliser pour rectifier le revenu déclaré lorsqu'il y a tout lieu de penser que ce revenu ne correspond pas aux ressources dont le contribuable a effectivement disposé. La taxation d'après les éléments du train de vie n'est d'ailleurs applicable que si le revenu reconstitué est supérieur à 30 000 francs et a excédé d'au moins un tiers, pendant deux années consécutives, le revenu déclaré. Au surplus, les services fiscaux ont reçu la consigne de faire application de la taxation forfaitaire avec modération. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de modifier la législation en vigueur.

Collectivités locales (utilisation des mandats-lettres).

15535. — 16 janvier 1975. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer les raisons qui s'opposent à ce que le bureau d'aide sociale d'une commune paie au moyen d'un mandat-lettre une allocation à un administré nécessiteux. Ce moyen de règlement, bien que moins onéreux qu'un mandat-carte, a été refusé par le receveur municipal, car il n'est pas inscrit dans la nomenclature des instruments de paiement mis à la disposition des comptables publics. Il lui demande par conséquent les mesures qu'il compte prendre pour qu'un mandat-lettre puisse, comme un mandat-carte, être utilisé par les communes et établissements publics.

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 65-97 du 4 février 1965, le règlement des dépenses d'une commune ou d'un établissement public local ne peut s'effectuer que selon l'une des procédures suivantes: paiement en numéraire à la caisse du comptable, virement à un compte postal ou bancaire et enfin par mandat-carte postal. Ce sont les avantages de cette dernière formule qui l'ont fait préférer au mandat-lettre dont l'honorable parlementaire souhaiterait que l'usage soit, notamment pour des raisons d'économie, autorisé pour les communes et établissements publics locaux. Le mandat-carte est en effet jusqu'à 1 500 francs payable à domicile, commodité fort appréciée des personnes secourues, souvent âgées, tandis que le mandat-lettre exige obligatoirement le déplacement du bénéficiaire au bureau de poste et dès lors ne diffère plus guère de l'encaissement en numéraire chez le comptable, procédure qui est entièrement gratuite. Sans doute, le coût brut du mandat-lettre, généralement supporté par la collectivité, lorsqu'il s'agit de secours, est inférieur de 1,20 franc à celui du mandat-carte, mais il doit être adressé sous enveloppe accompagné d'une lettre d'envoi et, dans la plupart des cas, doit être par sécurité recommandé. Si l'on ajoute que les modalités d'émission sont beaucoup plus complexes, il apparaît qu'au total, frais annexes compris, son coût est bien supérieur pour la collectivité à celui du mandat-carte, sans apporter au bénéficiaire une plus grande commodité. Enfin, alors que le mandat-carte, confié à la seule responsabilité de l'administration des postes, peut, sans risque de double paiement, être rétabli à bref délai s'il n'a pu être encaissé, lorsqu'un mandat-lettre parvenu à destination a été adiré, un nouveau titre de paiement ne peut être établi, avant expiration du délai de validité du premier qui est de deux mois. Il en résulte, en cas de perte, un grave inconvénient pour le bénéficiaire. C'est donc parce qu'il ne semblait présenter aucun avantage réel par rapport aux autres modalités de règlement, ni pour l'émetteur, ni pour le bénéficiaire, que le mandat-lettre n'a pas été mis en usage pour le paiement des dépenses des organismes publics.

Délais de paiement du tiers provisionnel de février.

15609. — 23 janvier 1975. — **M. Paul Minot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas nécessaire de prévoir un délai de grâce pour le paiement des acomptes provisionnels d'impôts dus en février, beaucoup d'assujettis — de retraités notamment — n'ayant pas encore touché leurs retraites du quatrième trimestre 1974 du fait du retard considérable dans l'acheminement des chèques postaux.

Réponse. — L'administration n'est pas habilitée à déroger en faveur d'une catégorie particulière de contribuables aux conditions légales d'exigibilité et de paiement des acomptes provisionnels telles qu'elles sont fixées par la loi. Toutefois, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner avec soin les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les contribuables de bonne foi momentanément gênés qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. De plus, les comptables du Trésor ont été spécialement avisés de la nécessité d'appliquer de telles dispositions au bénéfice des contribuables qui rencontrent des difficultés de trésorerie en raison de la grève des services postaux. Les retraités sur lesquels l'attention a été appelée peuvent donc leur adresser une demande exposant leur situation personnelle et précisant l'étendue des délais qu'ils estiment nécessaires pour se libérer de leur acompte provisionnel. Certes, l'octroi de ces facilités ne peut avoir pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui, par application de la loi, est exigible de plein droit sur les cotes ou fractions des cotes non acquittées à la date limite de règlement. Mais les intéressés peuvent présenter par la suite au comptable du Trésor une demande en remise gracieuse de la majoration: ces demandes sont instruites avec bienveillance si les délais fixés ont été respectés. Cette appréciation des situations concrètes est la meilleure garantie d'un traitement adapté à chaque cas particulier.

Report de l'échéance du paiement des impôts locaux.

15635. — 23 janvier 1975. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu des difficultés de l'écoulement normal du trafic postal, il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin qu'aucune majoration de retard ne soit appliquée aux contribuables pour le paiement des impôts locaux dont l'échéance avait été fixée au 15 janvier 1975.

Réponse. — D'une manière générale les séquelles de la grève des postes et télécommunications ne pouvaient empêcher les contribuables de s'acquitter de leurs cotisations aux impôts locaux dont la date limite de paiement était légalement fixée au 15 janvier 1975.

Dans ces conditions le report de l'échéance du 15 janvier n'aurait pas été justifié. Cependant il a été prescrit aux comptables du Trésor d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délai de paiement présentées par les contribuables justifiant ne pouvoir s'acquitter de leurs impôts à l'échéance, notamment à celle du 15 janvier, pour des motifs tenant à la perturbation des services postaux. Les mêmes instructions ont prévu que, dans les cas où les délais accordés seraient respectés, les contribuables pourraient obtenir la remise de la majoration pour paiement tardif. Le recouvrement des impositions locales venant à échéance le 15 janvier 1975 s'est d'ailleurs effectué normalement.

I. R. P. P. — Cas particulier.

15666 — 24 janvier 1975. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est désormais, en présence des dispositions de l'article 3 (§ V) de la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974, la situation pour la liquidation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la charge d'un contribuable divorcé, père d'enfants majeurs mais âgés de moins de vingt-cinq ans et poursuivant leurs études, pour l'entretien desquels il verse une pension alimentaire à leur mère avec laquelle ils vivent. Sous le bénéfice des précisions qui pourront lui être apportées, il appelle son attention sur la circonstance que l'intéressé se trouvera maintenant, semble-t-il, sensiblement défavorisé par rapport à la situation précédente, dans la mesure où, comme il paraît vraisemblable, les enfants demanderont leur rattachement au foyer fiscal de leur mère, cependant que lui-même ne pourra plus déduire de ses revenus le montant de la pension alimentaire qu'il aura versée.

Réponse. — Selon le principe posé par l'article 3 de la loi de finances pour 1975, la prise en compte des enfants majeurs s'opère normalement par le rattachement aux parents, que celui-ci donne lieu à majoration de quotient familial ou à un abattement sur le revenu, pour ceux d'entre eux qui ont fondé un foyer distinct. Corrélativement, le paragraphe V du même article 3 exclut toute déduction de pension alimentaire pour les enfants majeurs qui poursuivent leurs études. Cette règle a une portée générale et vaut pour tous les contribuables, quelle que soit leur situation de famille. Elle est, notamment, applicable au contribuable divorcé visé dans la question. Il convient de souligner, cependant, que l'intéressé peut bénéficier de la demi-part supplémentaire prévue en faveur des personnes seules ayant un enfant majeur. Cette majoration de quotient familial intervient désormais dès l'année au cours de laquelle l'enfant a atteint ses dix-huit ans.

Impôts locaux (communication du relevé aux maires).

15734. — 1^{er} février 1975. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les maires vont, à la suite de la révision des bases de calcul des impôts locaux, être saisis de nombreuses réclamations de contribuables comparant leur situation à celle d'autres habitants de la localité et lui demande si les services fiscaux ne pourraient pas, afin de faciliter la tâche des maires, fournir aux commissions locales des impôts le relevé des impositions locales adressées aux contribuables de la commune.

Réponse. — Les municipalités ont la faculté de demander aux directeurs des services fiscaux de leur adresser, après la mise en recouvrement des rôles d'impôts locaux, une copie de la matrice qui a servi à l'établissement des impositions. Ce document, qui comporte le relevé des impositions locales adressées aux contribuables de la commune et demeure à la disposition de la commission communale paraît suffisant pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Il est précisé que dans les communes qui ont bénéficié en 1974 d'un traitement électronique la copie de matrice, établie directement par duplication du rôle, est fournie immédiatement après la mise en recouvrement de ce dernier.

Impôt sur le revenu (cas d'un commerçant au « réel simplifié »).

15790. — 7 février 1975. — **M. Charles Zwickert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu relative à l'imposition des revenus de 1973. Il lui expose le cas d'un contribuable commerçant, imposé selon le régime dit du « réel simplifié », qui, par l'effet d'un changement de date d'arrêt d'exercice, a déclaré globalement le bénéfice de l'année civile 1973 avec celui des trois derniers mois de 1972. Convient-il d'admettre que les bénéfices des trois derniers mois de 1972 sont impliqués dans la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu. Dans la négative, comment doit s'appliquer le texte relatif à la majoration exceptionnelle de

l'impôt sur le revenu pour les revenus de 1973, puisque le partage exact des bénéfices supposerait alors l'établissement d'un inventaire, à moins qu'un procédé forfaitaire soit admissible. Il lui demande de lui indiquer la procédure qu'il convient de suivre à cet égard.

Réponse. — Les majorations exceptionnelles prévues par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974 sont assises sur les cotisations d'impôt sur le revenu établies au titre de l'année 1973. Or, lorsqu'il s'agit de bénéfices industriels et commerciaux, cet impôt est normalement établi d'après les règles du droit commun à raison des résultats des exercices clos en 1973, quel que soit le nombre ou le point de départ de ces exercices. Par suite, la circonstance que le contribuable visé dans la question aurait déclaré, pour l'année en cause, des bénéfices afférents à une période de plus de douze mois, ne peut que rester sans influence sur le montant de la majoration dont il est redevable.

Contribution foncière (exemption).

15862. — 14 février 1975. — **M. Abel Sempe** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'application de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, qui supprime l'exemption de la contribution foncière pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972, la maintient au profit des accédants à la propriété de maisons individuelles bénéficiaires d'une prime à la construction dite en bonification d'intérêts, et par là même d'un prêt spécial immédiat (P. S. I.) du crédit foncier de France éventuellement assorti d'un supplément familial. Le plafond des ressources à ne pas dépasser pour bénéficier du P. S. I. est en effet inférieur au plafond des ressources fixé en matière d'H. L. M. majoré de 60 p. 100. Si l'exemption n'est pas *ipso facto* acquise, pour quinze ans, l'intéressé doit-il justifier annuellement de ses ressources pour en bénéficier.

Réponse. — L'exonération de quinze ans de taxe foncière édictée par l'article 1384 du code général des impôts est maintenue en faveur de tous les logements qui remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ces conditions sont celles fixées par le titre I^{er} du livre II du même code dont l'article 153 constitue l'introduction et auquel il se réfère pour leur définition. Par suite, pour pouvoir bénéficier de l'exemption de quinze ans, les constructions doivent non seulement satisfaire aux caractéristiques techniques et de prix de revient prévues pour les habitations à loyer modéré, mais aussi être destinées aux personnes et aux familles de ressources modestes. Cette dernière condition ne peut être considérée comme satisfaite à l'égard des bénéficiaires de prêts spéciaux accordés par le Crédit foncier de France en vue de faciliter l'accès à la propriété, dès lors que les intéressés peuvent disposer de revenus excédant de 60 p. 100 le plafond des ressources fixé en matière d'habitations à loyer modéré locatives.

EDUCATION

Psychologues scolaires : logement.

15332. — 4 décembre 1974. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des municipalités vis-à-vis du problème posé par l'accroissement du nombre des indemnités de logement présentées par les psychologues scolaires et rééducateurs psychopédagogiques issus du corps des instituteurs. Interrogé sur la prise en charge par l'Etat d'une indemnité particulière compensant la perte du droit au logement en faveur des instituteurs chargés de la prévention des inadaptations dans le cadre des groupes d'aide psychopédagogique, **M. le ministre de l'intérieur** répondait, le 23 janvier 1974 (question écrite n° 7066, *Journal officiel*, Assemblée nationale, n° 4, p. 354) qu'une telle mesure relevait de la seule initiative du ministre de l'éducation qui aurait à faire figurer à son budget la somme nécessaire. Les communes n'étant tenues d'attribuer un logement ou, à défaut, une indemnité représentative qu'aux seuls instituteurs attachés aux classes primaires et prodiguant un enseignement, il lui demande si sont prévues au budget de son département ministériel les sommes nécessaires à cette prise en charge ; dans le cas contraire, il lui demande quelles solutions il envisage concernant les indemnités de logement à verser aux psychologues scolaires, comme aussi aux rééducateurs psychopédagogiques, deux catégories d'instituteurs n'entrant pas dans le champ d'application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889.

Réponse. — Les crédits qui permettront d'accorder aux psychologues scolaires et aux rééducateurs une indemnité annuelle de 1 800 F compensant la perte du droit au logement ont été inscrits au budget de l'éducation pour 1975. Néanmoins, certains des personnels intéressés pouvant être défavorisés lors de l'application de cette mesure, le ministère de l'éducation procède actuellement à une étude complémentaire des textes correspondants.

Recrutement de fonctionnaires.

15335. — 5 décembre 1974. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître les textes réglementaires pris en application du statut général des fonctionnaires, qui autoriseraient l'administration à « recruter sur les postes d'agents titulaires des catégories A et B (administration et intendance universitaires) non pourvus lors des mouvements annuels des agents qui bénéficieraient des indices de début de carrière correspondant à leurs diplômes », étant précisé que les « rémunérations sont exclusives de toute rémunération accessoire à l'exception de l'indemnité de résidence et des indemnités à caractère familial » (référence : circulaire 1/pers n° 33 du 10 mars 1970 de M. le directeur du C.N.O.U.S.). Il souhaite également connaître le nombre de postes A et B pourvus par « des agents temporaires recrutés sur postes budgétaires vacants », d'administration et d'intendance universitaires, au titre de l'année 1974-1975, compte tenu du visa du contrôleur financier.

Réponse. — Pour pallier l'insuffisance des recrutements de personnels titulaires, le ministère de l'économie et des finances a donné au ministère de l'éducation nationale, par lettre n° 69-06 24/5-F 2 du 29 septembre 1969, l'autorisation de recruter, pour certains besoins particulièrement difficiles à satisfaire, des contractuels rémunérés au 1^{er} échelon du grade d'attaché ou de secrétaire sur des emplois de catégories A et B demeurés vacants après les mutations des personnels titulaires et les affectations des lauréats des concours. Il faut souligner que ces contrats sont libellés à terme fixe, pour la durée de l'année scolaire, et que les postes de catégories A et B qui leur servent de support sont publiés et mis en compétition aussi bien à l'occasion des mutations des titulaires que des nominations des candidats issus des concours de recrutement, auquel les agents contractuels sont du reste invités à se présenter. Quant à l'effectif actuel des agents contractuels ainsi recrutés au centre national des œuvres universitaires et scolaires, il est de 37 sur des emplois de catégorie A et de 27 sur des emplois de catégorie B.

Pensionnaires de la même famille: « remise de principe d'internat ».

15422. — 18 décembre 1974. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vertu des dispositions du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 « la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille, dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré donne lieu, pour chacun d'eux, à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires (demi-pensions ou pension) se rapportant à l'internat ». Il lui demande de lui préciser s'il est, de ce fait, possible aux familles ayant des enfants scolarisés dans une école primaire mais fréquentant la demi-pension d'un C. E. S. et assujettis de ce fait aux tarifs réglementés par les arrêtés ministériels des 30 décembre 1960 et 4 septembre 1969 de prétendre à ces « remises de principe d'internat ».

Réponse. — Le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 relatif au régime des remises de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public a pour objet d'accorder, dans certaines conditions, aux familles dont plus de deux enfants sont inscrits simultanément en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires dans un établissement public d'enseignement du second degré ou du premier degré, une aide de l'Etat pour chacun d'eux sous forme d'une réduction du montant des frais scolaires. Les élèves d'une école primaire qui fréquentent la demi-pension d'un C. E. S., établissement de premier cycle, ne peuvent être considérés comme des demi-pensionnaires de cet établissement puisqu'ils sont scolarisés dans une école primaire. Ils y sont simplement hébergés. En conséquence, un enfant inscrit dans une école primaire qui prend ses repas à la demi-pension d'un C. E. S. ne peut bénéficier d'une remise de principe non plus qu'ouvrir droit dans l'état actuel des textes à une remise au profit de frères et sœurs.

*Enseignement professionnel :
bénéfice de la prime de premier équipement.*

15474. — 8 janvier 1975. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les circulaires des 24 mai 1973 et 13 septembre 1973 ont défini les conditions d'attribution de la bourse de premier équipement accordée aux « élèves boursiers de première année des sections industrielles » des établissements publics et privés de même structure et de même niveau, classés dans un des groupes d'activités professionnelles figurant dans l'annexe 2 de la circulaire du 24 mai 1973, laquelle n'a retenu que neuf groupes professionnels sur les vingt-neuf que comporte la nomenclature

officielle. Or, il apparaît que dans les vingt groupes restants, certains, et notamment la coiffure, réclament des mises de fonds souvent importantes pour les parents des élèves de collèges d'enseignement technique (C. E. T.). De plus, compte tenu du fait que les neuf groupes retenus par les textes correspondent quant aux spécialités à près de 80 p. 100 des certificats d'aptitude professionnelle (C. A. P.) et à 90 p. 100 des brevets d'enseignement professionnel (B. E. P.) délivrés chaque année dans les sections industrielles, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit étendu aux élèves des autres sections le bénéfice de la prime de premier équipement de 200 francs, afin de résorber cette fâcheuse disparité concernant les conditions matérielles d'accès aux études professionnelles.

Réponse. — La prime d'équipement constitue l'un des avantages liés à l'application de la loi d'orientation n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique. Cette prime a été accordée aux élèves boursiers de première année des sections industrielles en raison du caractère incitatif qu'il convenait de donner à cette mesure, prise en faveur des élèves s'orientant vers des professions industrielles indispensables à l'économie du pays, souvent méconnues bien que convenablement rémunérées. Dans un premier temps, le bénéfice de la prime ne s'applique pas aux élèves se destinant aux professions du secteur des services et des travaux de bureau. Mais des propositions de natures diverses sont actuellement étudiées pour étendre le champ d'application de la prime aux élèves ayant choisi de se préparer à des professions autres que celles qui sont désignées dans l'annexe 2 de la circulaire du 24 mai 1973. L'intérêt de ces mesures fait l'objet de l'attention du ministère de l'éducation.

Professeurs techniques adjoints : reclassement.

15697. — 30 janvier 1975. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de mettre en application le plan de revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints selon le calendrier prévu en 1972 et s'il compte prochainement publier le décret sur les obligations de service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints.

*Professeurs techniques adjoints des lycées :
revalorisation indiciaire.*

15698. — 30 janvier 1975. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour que les professeurs techniques adjoints de lycées techniques puissent bénéficier d'une revalorisation indiciaire analogue à celle qui a été accordée dans le cadre de la promotion des enseignements technologiques à leurs collègues des collèges d'enseignement technique.

Réponse. — Il a été récemment décidé d'ouvrir aux professeurs techniques adjoints (P. T. A.), à titre exceptionnel et dans la limite de 2 000 postes, des concours spéciaux qui leur permettront d'accéder, soit au corps des professeurs techniques de lycée technique, soit à celui des professeurs certifiés. Le déroulement de ces concours spéciaux s'étendra sur trois années : 800 emplois seront ouverts pour la première année, 700 pour la deuxième et 500 pour la troisième. Les services du ministère de l'éducation mettent actuellement au point les textes qui permettront d'organiser, au titre de cette année, la première série de ces concours. Ils étudient, d'autre part, avec les représentants des organisations syndicales intéressées, les modalités d'une amélioration des conditions de service et de rémunération des P. T. A. qui ne pourront bénéficier de cette mesure.

EQUIPEMENT

Le Mans : situation critique d'une entreprise.

15443. — 24 décembre 1974. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il entend prendre pour pallier les difficultés rencontrées au sein d'une importante entreprise au Mans, à la suite de la dégradation de la situation économique et en particulier de la réduction des crédits d'équipement dans des proportions telles que des travaux d'électrification et de génie civil sont considérablement réduits. Il s'inquiète de constater que dans cette entreprise, comme dans tant d'autres actuellement, des réductions d'horaires et des licenciements de personnel vont devoir intervenir. Il lui demande instamment que le nécessaire soit fait d'urgence pour que des crédits soient à nouveau débloqués afin que les travailleurs de cette entreprise conservent leur emploi et leur pouvoir d'achat. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement.*)

Réponse. — Une réduction sensible des commandes de l'E. D. F. pour la réalisation de travaux d'équipement électrique et annexes semble avoir été enregistrée depuis quelques mois. Cette diminution des programmes d'investissements paraît être à l'origine de certaines difficultés conjoncturelles pour les entreprises de travaux publics très spécialisées dans ce secteur d'activités. Afin de maintenir un équilibre financier délicat et d'éviter les risques d'un dépôt de bilan, dont les conséquences seraient préjudiciables tant sur le plan du potentiel économique régional que sur celui de l'emploi, les sociétés en cause ont été amenées à envisager ou à pratiquer une certaine réduction des horaires de travail dans certains départements de leurs entreprises, après en avoir référé aux directions locales de l'emploi et de la main-d'œuvre. A ce sujet il y a lieu de noter que l'article 7 de la loi n° 75-5, du 3 janvier 1975, relative aux licenciements pour cause économique, a complété le livre III, titre II, chapitre II du code du travail par une section II intitulée « Chômage partiel » destinée précisément à minimiser pour les salariés les conséquences des réductions d'horaires qui pourraient être momentanément imposées par une situation conjoncturelle difficile. Le ministre de l'équipement, partageant le souci de l'honorable parlementaire et très préoccupé des difficultés que doivent surmonter certaines entreprises, a pris depuis plusieurs mois diverses mesures destinées à maintenir l'activité des entreprises. Il rappelle notamment l'accélération des paiements des marchés publics, l'association de ses services locaux à la procédure des comités de liaison départementaux mis en place par le ministre de l'économie et des finances et la mise à la disposition des maîtres d'ouvrage publics, dès le premier trimestre 1975, d'un très important pourcentage des crédits inscrits au budget.

Logement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement) fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15901 posée le 20 février 1975 par **M. Kléber Malecot**.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement) fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15963 posée le 24 février 1975 par **M. Jean Cluzel**.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Carburant automobile

(part représentée par les différents éléments du prix de vente).

15638. — 24 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le prix de vente de l'essence destinée aux véhicules automobiles a fait, et continue de faire, l'objet de diverses supputations. C'est pourquoi il demande, afin d'être complètement informé, quels sont les éléments composant le prix de vente d'un litre d'essence ordinaire.

Réponse. — Les prix de vente maximum des carburants sont fixés par les pouvoirs publics et publiés au *Bulletin officiel des services des prix*. En ce qui concerne l'essence ordinaire, la décomposition du prix de vente en F/hl applicable à Paris depuis le 1^{er} janvier 1975 est la suivante. Le prix de reprise en raffinerie : 56,22 francs ; taxe intérieure : 70,13 francs ; redevance au fonds de soutien des hydrocarbures : 0,08 franc ; redevance à l'institut français du pétrole : 0,18 franc ; complément stocks de réserve : 0,10 franc ; marge de distribution : 13,72 francs ; frais de mise en place (région parisienne) : 3,20 francs ; T. V. A. : 25,37 francs ; prix toutes taxes comprises : 169 francs.

JUSTICE

Constats d'adultère : règlement de certains frais.

15476. — 8 janvier 1975. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de la justice** que les huissiers de justice, porteurs d'une ordonnance du juge leur prescrivant d'effectuer un constat d'adultère, requièrent habituellement le commissaire de police et un serrurier pour les assister dans cette opération, même s'il n'y a pas à prévoir d'ouverture de portes ou de troubles de l'ordre public. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le montant des vacations à régler aux assistants de l'huissier a fait l'objet d'une décision réglementaire — et si la vacation est due lorsque l'aide judiciaire a été accordée, à cet effet, à la personne qui a demandé le constat d'adultère ; dans l'affirmative comment l'huissier peut-il la payer puisqu'il n'a pas, lui-même de fonds à sa disposition ?

Réponse. — La rémunération de l'assistance de l'huissier de justice par un commissaire de police ou un serrurier pour l'exécution des décisions judiciaires est prévue par l'article 7 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 qui prévoit, pour les commissaires de police, maires ou adjoints, une indemnité forfaitaire de déplacement de 15 francs lorsqu'ils sont requis pour être présents à l'ouverture des portes fermant à clef. Le prix de l'intervention du serrurier ne fait pas contre l'objet d'aucune tarification et il entre dans les débours dont l'huissier est fondé à demander le remboursement. Ces frais d'assistance du commissaire de police et d'intervention du serrurier sont dus même dans le cas où l'aide judiciaire a été accordée à la personne à la requête de laquelle un constat d'adultère a été ordonné. Dans ce cas, ces frais sont en application de l'article 89 du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972 portant application de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, avancés par le Trésor dans les conditions prévues pour les frais afférents aux procédures assimilées, au point de vue des dépenses, aux procès criminels, correctionnels et de police. Le paiement par le Trésor reste cependant subordonné à l'appréciation de la nécessité du recours à l'assistance et à l'intervention susvisées.

Prestation de serment des agents de police : redevance.

15801. — 8 février 1975. — **M. Pierre Schiélé** se réfère à la réponse que **M. le ministre de la justice** a bien voulu donner à sa question écrite n° 14995, insérée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 20 novembre 1974, dans laquelle il indique que la question de l'exonération de la redevance à verser par les communes, aux greffes des tribunaux d'instance, pour la prestation de serment de leurs agents de police, sera étudiée activement en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Il regrette que le décret n° 75-63 du 30 janvier 1975 ne complète pas dans le sens souhaité l'article 43 du décret n° 70-517 du 19 juin 1970 et souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles les communes ne sont pas exonérées de la redevance pour prestation de serment de leurs agents, au même titre que les agents de l'Etat.

Réponse. — La suggestion présentée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention de la chancellerie qui a mesuré l'intérêt que présenterait l'extension au bénéfice des communes de l'exonération de la redevance due aux greffes des tribunaux d'instance pour la prestation de serment de leurs agents. Cependant, l'élaboration du décret n° 75-63 du 30 janvier 1975 était trop avancée pour qu'il puisse être envisagé d'y faire figurer une disposition en ce sens qui devrait intervenir prochainement par voie de modification du décret précité.

Langage judiciaire.

15872. — 15 février 1975. — **M. Michel Labéguerie** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des travaux relatifs à l'adaptation du langage judiciaire, notamment à propos des actes en matière pénale.

Réponse. — La commission de réforme du langage judiciaire, instituée auprès de la chancellerie, établit actuellement des projets de formules nouvelles concernant les citations des prévenus, témoins et parties civiles devant les différentes juridictions répressives, ainsi que les significations des jugements rendus par ces juridictions. Ces travaux sont suffisamment avancés pour que leur publication puisse être envisagée dans un proche avenir.

Grosses notariées : réglementation.

15884. — 20 février 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement envisage de proposer au vote du Parlement un projet de loi relatif à la réglementation des grosses hypothécaires à ordre et à l'interdiction des grosses au porteur, afin d'en réglementer les effets qui sont souvent la cause de sinistres notariaux.

Réponse. — Un projet de loi relatif à certaines formes de transmission des créances tend effectivement à supprimer les abus auxquels avait donné lieu le développement de la transmission, par simple tradition ou endossement, de grosses notariées représentatives de créances garanties par des sûretés réelles immobilières. Ce projet qui est élaboré en liaison avec le ministère de l'économie et des finances pourrait être soumis très prochainement au Parlement.

Protection judiciaire des jeunes majeurs.

15888. — 20 février 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la justice** s'il compte prochainement publier le décret fixant les modalités de mise en œuvre des mesures de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

Réponse. — Le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs a été publié au *Journal officiel* du 19 février 1975. Ce texte prévoit, à l'égard des jeunes majeurs de dix-huit à vingt et un ans éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale, la possibilité d'une action de protection judiciaire afin de permettre aux juges des enfants de continuer à répondre aux besoins d'un certain nombre de jeunes de cette tranche d'âge. Dans le dessein d'assurer le respect intégral de leur nouvelle capacité juridique, non seulement la prolongation ou la mise en œuvre d'une mesure de protection judiciaire nécessite une demande du jeune majeur mais le déroulement même de la mesure est subordonné à son accord.

Protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

15913. — 20 février 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les modalités de mise en œuvre des mesures de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs. Dans cette perspective, elle lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication de textes susceptibles de modifier les modalités actuelles de protection judiciaire des jeunes concernés.

Réponse. — Le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs a été publié au *Journal officiel* du 19 février 1975. Ce texte permet aux juges des enfants de prolonger ou d'organiser une action de protection judiciaire à l'égard d'un certain nombre de jeunes majeurs de dix-huit à vingt et un ans éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale afin de pouvoir continuer à répondre à leurs besoins. Dans le dessein d'assurer le respect intégral de leur nouvelle capacité juridique, non seulement la prolongation ou la mise en œuvre d'une mesure de protection judiciaire rend nécessaire une demande du jeune majeur mais le déroulement même de la mesure est subordonné à son accord. Depuis la loi du 5 juillet 1974, les juridictions de la jeunesse se trouvent dans l'impossibilité d'organiser, à l'égard des mineurs délinquants proches de dix-huit ans, des mesures de protection judiciaire d'une durée suffisante pour être efficaces. Pour pallier ce grave inconvénient, un article inclus dans le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal prévoit la faculté, pour ces juridictions de décider que l'application des mesures de protection d'assistance et d'éducation qu'elles prononcent en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945 pour des faits commis avant dix-huit ans pourra se prolonger jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Ce projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et sera discuté devant le Parlement lors de la prochaine session parlementaire.

Sociétés civiles professionnelles : réforme.

15926. — 20 février 1975. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer si le Gouvernement envisage de proposer au vote du Parlement un projet de loi instituant des sociétés civiles professionnelles d'un nouveau type, mieux adaptées aux professions juridiques et comptables.

Réponse. — La chancellerie étudie actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, un projet tendant à instituer un nouveau type de société civile professionnelle applicable aux professions juridiques et comptables. Des contacts ont été pris avec les professions intéressées. Mais ce n'est qu'après une étude plus approfondie et une plus large consultation des ministères et des professionnels qu'une décision définitive sera prise.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Publications de presse : détaxation de la « carte T ».

15677. — 30 janvier 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur les modalités actuelles de la taxation supplémentaire appliquée à l'intention des « cartes T » insérées dans les publications, afin de servir de bulletins d'abonnement ou de demandes de renseignements. Il apparaît, en effet, que, lorsque les dimensions d'une telle carte ne sont pas identiques à celles des autres pages de la revue, de manière à être assimilée à une page normale, une taxation supplémentaire est alors perçue par le service des postes et télécommunications. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'émettre, en faveur des publications de presse, une exemption de cette taxation supplémentaire, afin de leur apporter une aide matérielle indirecte mais appréciable. (*Question transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.*)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été précisé à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 1560 du 30 janvier 1975, les correspondances-réponses (« cartes T ») insérées dans les publications périodiques donnent obligatoirement lieu à une taxe particulière d'encartage, quel que soit leur mode de présentation. En particulier, la taxe est invariable pour un même poids de l'objet, que la « carte T » soit présentée à découper dans une page de la revue, sur une fraction de page à détacher, ou encore glissée en document indépendant entre les feuillets de la publication. Comme tout objet de correspondance, les cartes-réponses doivent respecter les dimensions minimales et maximales fixées par la réglementation pour être admises à circuler par la poste. Mais, en aucun cas, la taxation ne dépend de ces dimensions. Les utilisateurs de ce type de correspondance disposent ainsi, pour un même tarif, de la plus grande liberté de mise en page. Pour ce qui concerne la proposition de l'honorable parlementaire de consentir une exemption de taxe pour les « cartes T » correspondant à des bulletins d'abonnement ou à des demandes de renseignements présentées par les publications elles-mêmes, il ne peut lui être donné une suite favorable. En effet, le régime des correspondances-réponses forme un tout pour lequel la qualité de l'utilisateur ne peut être prise en considération. En outre, une exemption de taxe ne pourrait être instituée que par la loi et ne relève donc pas du domaine réglementaire propre au secrétaire d'Etat aux P. T. T.

Téléphone en milieu rural.

15899. — 20 février 1975. — **M. Louis Le Montagner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'insuffisance de l'équipement téléphonique en milieu rural où les demandes sont de plus en plus nombreuses, tant en raison de l'éloignement que des nécessités professionnelles de l'agriculture. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de définir et de promouvoir une politique de développement de l'équipement téléphonique, susceptible de correspondre à l'accroissement de la demande.

Réponse. — La desserte téléphonique du milieu rural est une des préoccupations majeures de l'administration en raison du double caractère des investissements qui lui sont consacrés : d'une part, ils favorisent l'économie rurale en désenclavant des zones parfois mal desservies et en éliminant progressivement l'isolement rural, d'autre part, ils sont dispendieux, le coût de la ligne étant plus élevé en matière tant de prix de matériel que d'emploi de main-d'œuvre. Diverses solutions ont été et seront apportées à ce problème : lancement d'opérations groupées, suppression des avances remboursables et des parts contributives, politique concertée avec les commissaires à la rénovation rurale dans les zones intéressées, contingents de lignes longues rurales sur l'ensemble du territoire. Bien qu'encore insuffisants, les résultats sont déjà intéressants et la politique engagée sera poursuivie. On ne manquera pas de noter que le développement de l'automatisation qui atteindra un taux de 98 p. 100 à la fin de 1977 concerne désormais à peu près exclusivement les secteurs ruraux. Cette modernisation, s'accompagnant toujours d'une extension en équipements d'abonnés, accroît de manière spécifique les possibilités de raccordements offertes au monde rural. Enfin, ainsi qu'il l'a été déjà exposé lors de la présentation du budget devant le Sénat, un programme spécial de lignes longues sera lancé en 1975 dans le cadre d'opérations groupées.

Taxe de raccordement.

15940. — 22 février 1975. — **M. François Dubanchet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'augmentation à compter du 1^{er} janvier 1975 de la taxe de raccordement au réseau téléphonique. Il apparaît, en effet, que cet accroissement important frappé de nombreux demandeurs, et notamment des personnes âgées ou des handicapés, qui attendaient depuis plusieurs années leur raccordement au réseau. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager le maintien du montant de la taxe à son niveau antérieur pour certaines catégories sociales particulièrement défavorisées.

Réponse. — La législation en vigueur autorise une réduction de tarif téléphonique au profit de catégories de personnes limitativement définies par les lois du 16 avril 1930 (article 94) et du 8 juillet 1948 dont les dispositions ont été reprises par l'article R. 13 du code des postes et télécommunications. Il ne pourrait être envisagé d'étendre ces dispositions à d'autres catégories — Les personnes âgées, les handicapés ou les invalides civils par exemple — que dans la mesure où le budget annexe des P. T. T. pourrait recevoir à ce titre une subvention particulière. L'aspect social du problème posé n'a toutefois pas échappé à l'administration et c'est ainsi qu'en application d'une circulaire récente les demandes de raccordement au réseau téléphonique déposées par les personnes

âgées ou les handicapés pouvant présenter les justifications nécessaires bénéficient d'une priorité qui permet de leur donner satisfactions tout de suite après les demandes intéressant la sauvegarde des personnes et des biens.

Boulogne-sur-Mer : extension du centre téléphonique.

15994. — 27 février 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, parmi les opérations de commutation téléphonique au titre de l'année 1974, figure l'extension du centre de Boulogne-sur-Mer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'importance de cette opération, ainsi que la date approximative prévue pour la livraison des travaux. Il lui serait agréable de connaître, de même, les améliorations qui sont attendues dans la période suivant la fin des travaux et celles qui suivront dans les mois ultérieurs. Quelle sera alors la situation du groupement.

Réponse. — A Boulogne-sur-Mer la création d'un nouveau centre interurbain automatique au bénéfice des abonnés du groupement de Boulogne-sur-Mer et l'extension de l'autocommutateur urbain (4 000 équipements d'abonnés ordinaires et 200 équipements à fort trafic) sont en cours de réalisation. Le marché correspondant a été notifié en novembre 1974 et les installations seront mises en service vraisemblablement en août 1976. Compte tenu du fait que les travaux de réaménagement et d'extension du réseau seront poursuivis simultanément avec le montage de l'autocommutateur, la plupart des demandes en instance prévisibles à cette date dans la zone locale de Boulogne-sur-Mer seront satisfaites dès le trimestre qui suivra cette mise en service. L'augmentation des possibilités d'acheminement du trafic liée à l'extension précitée permettra une amélioration de la qualité de service dans l'ensemble du groupement où, dès le deuxième semestre 1975, plusieurs centaines de demandes seront satisfaites au fur et à mesure de la mise en service de 1 200 équipements au total dans les centres d'Ambleteuse, Marquise, Pont-de-Briques et Samer.

QUALITE DE LA VIE

Pollution par les pétroliers : détection.

15445. — 27 décembre 1974. — **M. Paul Caron** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les récentes constatations enregistrées par un groupe d'avions équipés d'une caméra à infrarouge qui ont détecté sur les écrans de télévision du centre national d'exploitation des océans (C. N. E. X. O.) de Brest cinq pétroliers pollueurs en moins d'une semaine. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer si son ministère envisage effectivement de proposer aux instances internationales la mise au point d'une boîte noire de détection installée sur chaque pétrolier et susceptible d'enregistrer les différentes opérations de chargement et de déchargement du pétrole.

Réponse. — Dans le cadre des travaux sur la pollution des mers effectués au sein des sous-comités et groupes de travail de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O. M. C. I.) divers pays ont fait étudier et réaliser au cours des dernières années des prototypes d'appareils dits « détecteurs d'hydrocarbures » ou « oléomètres ». Ces appareils sont conçus pour analyser et enregistrer en continu la teneur en hydrocarbures des mélanges rejetés à la mer par les navires et en particulier par les pétroliers. En ce qui concerne la France, il s'agirait de l'occurrence d'un prototype mis au point et réalisé par un groupement de cabinet d'ingénieur et de société d'études sur crédits du secrétariat général de la marine marchande. Ceci étant, à l'instigation de la France, la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, actuellement ouverte à la signature des gouvernements, imposera sur les navires-citernes, quand elle entrera en vigueur, un appareillage, type boîte noire, devant permettre : d'enregistrer les données de temps (mois, jour, heure, minute) ; de calculer et d'enregistrer en permanence la concentration d'hydrocarbures dans le rejet (en litres par mille parcouru) ; de totaliser et d'enregistrer la quantité totale rejetée à chaque déballastage. En conséquence, le ministère de la qualité de la vie a, dès 1974, inscrit à son budget le cofinancement avec le secrétariat général de la marine marchande d'un appareillage automatique permettant de satisfaire aux dispositions de la convention en partant du prototype de « détecteur d'hydrocarbures » évoqué précédemment. Cet appareillage est en cours d'expérimentation sur des installations terrestres de traitement d'effluents pétroliers. Si les résultats des essais entrepris se montrent concluants, le ministère de la qualité de la vie et le secrétariat général de la marine marchande comptent saisir l'Omci de l'ensemble du dossier réuni sur le prototype français de « boîte noire ». Le colloque technique qui en 1976 permettra à l'Omci d'examiner diverses questions scientifiques et techniques découlant de la convention de 1973 pourrait être l'occasion de cette intervention.

Protection des espèces menacées d'extinction.

15711. — 30 janvier 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** si la France ratifiera bientôt la convention signée à Washington, en mars 1973, pour réglementer le commerce international des espèces animales et végétales menacées d'extinction.

Réponse. — La France a été représentée par une importante délégation à la conférence de Washington au cours de laquelle a été préparé le texte de la convention sur le commerce international des espèces menacées de la flore et de la faune sauvages. C'est dire l'intérêt qui a été porté à ce projet qui a d'ailleurs reçu un écho favorable dans de nombreux pays. Le ministre de la qualité de la vie a manifesté son plein accord sur la convention et a apporté son appui technique au ministre des affaires étrangères qui est chargé de coordonner les travaux préliminaires et de conduire à bien les procédures de ratification. Chaque pays européen pourrait ratifier séparément la convention, mais compte tenu des accords commerciaux et douaniers existants, il a paru opportun d'envisager une ratification simultanée par les pays de la communauté économique européenne. Celle-ci devrait en tout état de cause intervenir très prochainement. Il faut enfin informer l'honorable parlementaire que le projet de loi sur la protection de la nature prévoit en son article 4 la possibilité de réglementer à l'échelon national l'importation et le commerce des animaux et des plantes sauvages. Ce projet de loi a été récemment adopté en Conseil des ministres et doit être prochainement déposé sur le bureau du Parlement.

SANTE

Eaux d'alimentation : contrôle sanitaire.

15523. — 13 janvier 1975. — **M. Michel Labèguerie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les constatations de l'inspection générale des affaires sociales indiquant dans le rapport récemment rendu public que dans un pourcentage non négligeable de départements, l'arrêté préfectoral réglementant le contrôle des eaux d'alimentation n'a pas été pris ou qu'il est trop ancien et non adapté à l'évolution de la législation. Il est constaté par ailleurs des disparités importantes tant dans la forme que dans le fonds des arrêtés préfectoraux lorsqu'ils existent. Bien que l'absence d'arrêté préfectoral ne signifie pas automatiquement une absence de contrôle, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, en liaison avec Mme le ministre de la santé, de s'inspirer des recommandations contenues dans le rapport précité afin que dans chaque département, des arrêtés préfectoraux s'inspirant de perspectives identiques réglementent et favorisent dans les meilleurs délais le contrôle des eaux d'alimentation. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé*).

Réponse. — La périodicité des analyses de contrôle qui sont pratiquées sur les réseaux d'adduction d'eau destinée à l'alimentation humaine et sur les puits desservant les collectivités publiques, est fixée en effet par arrêté préfectoral, article 6 du décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} du Livre 1^{er} du code de la santé publique relatif aux eaux potables. Ce texte réglementaire et son arrêté d'application sont en cours de révision et une circulaire donnera toutes directives aux préfets en ce qui concerne les modalités du contrôle sanitaire. Par ailleurs, la mise en place d'ingénieurs du génie sanitaire et un recrutement accru d'inspecteurs de salubrité depuis quelques années, doivent permettre une meilleure exécution des tâches relevant de l'hygiène du milieu, dont le contrôle des eaux d'alimentation est l'une des plus importantes. Enfin, la réorganisation des laboratoires chargés du contrôle sanitaire des eaux, intervenue par arrêté du 22 mai 1973, contribue à apporter une amélioration certaine des conditions de la surveillance de ces eaux, notamment par une coordination plus étroite avec les directions départementales de l'action sanitaire et sociale.

Maladies mentales : prévention.

15552. — 16 janvier 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** constatant, ainsi que le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973, qu'on ne dispose « d'aucune information statistique solide permettant de faire des choix rationnels entre divers types d'action et de définir un véritable programme de prévention des maladies mentales », demande à **Mme le ministre de la santé** si elle envisage de promouvoir à cet égard la recherche d'une information statistique soit par groupes socio-professionnels, soit par tranche d'âge, afin d'évaluer le taux des psychoses et des névroses, leur évolution, et d'effectuer des recherches susceptibles de définir l'originalité du fait psychiatrique et des méthodes adaptées de prévention et de soins.

Réponse. — Actuellement, l'administration dispose de statistiques annuelles très complètes sur la population traitée dans les hôpitaux et services psychiatriques, donnant le nombre de malades présents — le nombre d'entrées, de sorties, de réadmissions selon l'âge des sujets, leur sexe, et selon les catégories nosographiques. D'autres recherches — mais partielles et non généralisables — ont apporté un éclairage sur la proportion de malades des hôpitaux généraux atteints de troubles mentaux en même temps que d'affections somatiques, ainsi que sur la fréquence du recours au service public de lutte contre les maladies mentales dans telle ou telle zone. Par contre, aucune étude sur le nombre de cas de psychoses et névroses dans l'ensemble de la population d'une part, par catégorie socio-professionnelle d'autre part, n'a pu être menée. Il paraît nécessaire de souligner l'extrême difficulté d'une telle recherche et d'indiquer qu'aucun pays ne semble avoir pu en ce domaine produire des statistiques générales et fiables. Ces difficultés n'ont pas empêché — comme le démontre clairement la suite du rapport d'inspection générale auquel il est fait référence — le ministère de la santé de dégager dès 1960, une formule nouvelle, permettant d'englober dans une action continue, et selon un système cohérent parfaitement adapté aux besoins spécifiques des malades mentaux, la prévention, le traitement, la posture et la réadaptation. Cette politique, dite « de sectorisation » a été mise au point à la suite d'expériences limitées mais démonstratives et des enseignements qui en ont été tirés au niveau d'études menées par le ministère. Sa généralisation actuellement en cours se heurte certes encore à des difficultés. Toutefois, la réduction du nombre de malades hospitalisés témoigne déjà des heureux effets de son application qui doit être considérée comme une œuvre de longue haleine. Le ministre de la santé a l'intention de rester vigilant à l'égard des résultats de cette nouvelle politique. Il a fait entreprendre une recherche sur les coûts comparés du système traditionnel axé sur l'hospitalisation de longue durée, et du système s'appuyant sur la sectorisation. Il va, par ailleurs, mettre à l'étude une méthodologie destinée à cerner et évaluer les activités des services de santé mentale au sein de la communauté.

Etat des recherches prospectives sur la famille.

15607. — 23 janvier 1975. — **M. André Bohl**, constatant, à la lumière des récents débats, que la définition d'une politique familiale dynamique et prospective s'impose, demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel et les perspectives des travaux des experts procédant à une réflexion sur les principales caractéristiques de la famille dans vingt-cinq ou trente ans annoncés par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, en réponse à la question écrite n° 13604 du 20 novembre 1973. Il lui demande de lui indiquer par ailleurs si elle envisage de rendre publics ces travaux d'experts susceptibles d'intéresser le législateur dans ses propres recherches de définition d'une politique familiale réclamée par le Parlement et le pays.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur l'état des travaux et réflexions entrepris sur l'évolution de la famille au cours des vingt-cinq ou trente prochaines années. Dans le cadre de la préparation du VII^e Plan, un groupe de travail intitulé « Groupe prospective de la famille » a fonctionné au commissariat au Plan. Le rapport qui a été élaboré par ce groupe placé sous la présidence de Mme Devaud doit être publié prochainement.

Utilisation du carnet de santé.

15622. — 23 janvier 1975. — **M. René Tinant** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'un nouveau modèle de carnet de santé prévu par l'article L. 163 du code de la santé publique devait être étudié afin de tenir compte des nouvelles obligations relatives au rythme des examens médicaux prévus par la loi du 15 juillet 1970 ; que ce nouveau modèle devait, après avoir reçu l'accord de la commission de protection sanitaire de l'enfance, être expérimenté dans plusieurs secteurs sanitaires. Il lui demande donc où en sont les études entreprises et à quelle date l'utilisation du nouveau carnet de santé deviendra effective.

Réponse. — A la suite de travaux auxquels ont participé de nombreux médecins pédiatres et omnipraticiens et qui ont duré plusieurs années, un arrêté du 17 mai 1974 (*Journal officiel* du 26 mai) a fixé la forme et le mode d'utilisation du nouveau carnet de santé. Ce carnet contient les imprimés afférents aux examens médicaux obligatoires qui doivent intervenir dans les huit jours de la naissance et au cours des neuvième et vingt-quatrième mois, conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1970. Des instructions ont été données pour que les mairies soient approvisionnées en carnets de santé et que les familles puissent disposer de ce document lors de la déclaration de naissance d'un enfant à l'état civil. On peut donc considérer que le processus de mise en place de ce document est arrivé à son terme.

Enfants en bas âge : surveillance médicale.

15708. — 30 janvier 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité de la prévention à l'égard des enfants en bas âge, qui échappent actuellement à toute surveillance médicale entre leur premier anniversaire et le début de leur scolarité. Dans ce but, il lui demande de lui indiquer les perspectives et les délais qu'elle se propose de définir à l'égard de la commission créée pour l'étude de ces problèmes.

Réponse. — L'enfant entre son premier anniversaire et le début de sa scolarité est soumis au cours du vingt-quatrième mois de sa vie, à un examen médical qui, aux termes du décret n° 73-267 du 2 mars 1973, pris en application de la loi du 15 juillet 1970, donne lieu à la délivrance d'un certificat de santé. Afin de rendre plus efficace la réglementation concernant les certificats de santé, la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 (*Journal officiel* du 4 janvier) portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille, a subordonné le versement des allocations postnatales, par les caisses d'allocations familiales, à la production d'une attestation précisant que l'examen médical correspondant est bien intervenu. Par ailleurs, le médecin départemental des services de protection maternelle et infantile ou le médecin de santé scolaire dans le cadre du service unifié de l'enfance, déjà créé au sein des directions de l'action sanitaire et sociale dans un certain nombre de départements, procède dans les écoles maternelles, au « bilan de trois ans », en vue du dépistage des déficits moteur, sensoriel, mental ou relationnel qui ne seraient pas apparus lors des trois examens de santé obligatoirement effectués dans les huit jours de la naissance et au cours des neuvième et vingt-quatrième mois.

Préparation du VII^e Plan : association du corps médical.

15876. — 15 février 1975. — **M. Jean Collety** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles les représentants qualifiés du corps médical seront associés aux travaux de préparation du VII^e Plan.

Réponse. — Au cours de la première phase des travaux préparatoires les problèmes de la santé entrent dans le champ d'étude de la commission des inégalités sociales. La mission de chacune des quatre commissions est de définir des orientations préliminaires qui, par l'ampleur des problèmes abordés, couvrent plusieurs secteurs d'activité. Chacun de ces secteurs, dont celui de la santé, n'est pas représenté en tant que tel dans la commission des inégalités, dont la composition a été publiée au *Journal officiel* du 19 janvier 1975. M. le professeur Tubiana, directeur de l'institut Gustave-Roussy, a été choisi par M. le commissaire général au Plan, en accord avec le ministre de la santé, comme expert à compétence générale sur le thème des inégalités sociales. C'est au cours de la deuxième phase des travaux préparatoires que seront mises en place des commissions à compétence plus sectorielles où siègeront des personnes qualifiées, dont les médecins. Par ailleurs, un grand nombre d'experts en matière de santé sont consultés en permanence par le ministre et ses services sur différents problèmes qui seront examinés au cours de cette deuxième phase de préparation du Plan.

TRANSPORTS

Prolongement de la ligne du R. E. R.

15634. — 23 janvier 1975. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la densification des communes de la banlieue Sud-Est de Paris fait ressortir la nécessité de prolonger la ligne du R. E. R., limitée jusqu'alors à Boissy-Saint-Léger, jusqu'à la localité de Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), en reprenant l'ancienne emprise ferroviaire. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer si cette opération peut être envisagée dans les années qui viennent et, dans l'affirmative, à quel moment.

Réponse. — La remise en service de la voie ferrée desservant Brie-Comte-Robert n'a pas été exclue par le projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) de la frange Ouest de Seine-et-Marne en cours d'approbation. Compte tenu des perspectives d'urbanisation envisagées, cette remise en service ne semble pas devoir intervenir dans la première phase de réalisation du S. D. A. U. Les études techniques réalisées par la S. N. C. F. ont d'ailleurs montré que, pour l'instant, le trafic potentiel sur cette liaison ne pouvait justifier l'investissement et les dépenses d'exploitation nécessaires en comparaison, notamment, d'autres opérations d'amélioration de la desserte de la région parisienne. Il paraît donc prématuré d'indiquer aujourd'hui à quelle échéance

précise cette opération pourrait être entreprise. A court terme, une restructuration des réseaux d'autobus dans ce secteur, actuellement à l'étude, devrait permettre une amélioration sensible des conditions de transport, notamment vers Paris, par des rabatteurs sur les gares existantes.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15848 posée le 13 février 1975 par **M. Henri Caillavet**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15871 posée le 15 mars 1975 par **M. Paul Caron**.

Catastrophe aérienne de Nantes : publication du rapport.

15919. — 20 février 1975. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui préciser l'état actuel du rapport de la commission d'enquête sur la catastrophe aérienne de Nantes du 5 mars 1973 et les modalités de publication de ce document actuellement envisagées par son ministère.

Réponse. — Le rapport de la commission d'enquête sur la catastrophe aérienne de Nantes du 5 mars 1973 a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1975.

TRAVAIL

Représentants de commerce : indemnité de chômage partiel.

15238. — 20 novembre 1974. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réponse faite par l'Assédic de Paris à un correspondant qui lui adressait une réclamation. Voici cette réponse : « J'ai le regret de vous confirmer la décision de rejet de votre demande d'allocations spéciales prise par cette antenne car notre régime n'indemnise le chômage que lorsque celui-ci est total ou lorsqu'il entraîne un arrêt complet d'activité pour le travailleur privé d'emploi. Si le salarié n'occupe qu'un seul emploi, la rupture du contrat de travail qui le liait à son employeur le place bien dans une telle situation. En revanche, le travailleur qui est titulaire simultanément de plusieurs emplois ne peut être considéré comme étant en chômage total s'il perd la totalité de ses emplois. Le fait qu'il en conserve un seul ne permet pas de lui verser des allocations, même si, au titre de l'emploi perdu, il remplit les conditions d'ouverture des droits. » Généralement, la majorité des représentants de commerce dispose de plusieurs portefeuilles. Pour chacun d'eux, ils cotisent à l'Assédic mais, lorsque l'un de leurs employeurs se prive de leurs services, ils ne perçoivent rien de l'Assédic en compensation du travail perdu. Il y a là une anomalie certaine. En conséquence, elle lui demande s'il entend y remédier.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire est actuellement soumise à la commission paritaire nationale instituée par la convention du 31 décembre 1958 qui a créé le régime d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi. Cette commission se prononcera sur ce problème au cours d'une de ses prochaines réunions.

Pensions des « inaptes » : décompte des annuités.

15418. — 17 décembre 1974. — **M. Pierre Vallon** expose à **M. le ministre du travail** que : 1° la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 complétée par un décret et des arrêtés du 28 janvier 1972 a permis, pour le calcul des pensions de sécurité sociale, de prendre en compte les années de cotisations au-delà de la trentième année, ceci pour les assurés sociaux sollicitant la liquidation de leurs droits à compter du 1^{er} janvier 1972 ; 2° le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 portant réforme du mode de calcul de la pension des travailleurs salariés du régime général de sécurité sociale dispose que les dix meilleures années d'activité sont retenues comme base de référence pour le calcul de pension vieillesse, ceci pour les assurés sociaux sollicitant la liquidation de leurs droits à compter du 1^{er} janvier 1973. Il attire tout spécialement son attention sur le cas particulièrement intéressant des « inaptes » forcés, à leur corps défendant, de solliciter la liquidation de leurs droits antérieurement à l'application des dispositions précitées et à qui, en conformité de la loi du 31 décembre 1971, on a accordé seulement une majoration forfaitaire de 5 p. 100 sur les pensions liquidées

sur la base d'une durée d'assurances au moins égale à trente ans (120 trimestres). Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'examiner à nouveau la situation de ces inaptes au fur et à mesure qu'ils atteignent soixante-cinq ans pour qu'une révision de leurs droits leur permette de bénéficier, à leur soixante-cinquième anniversaire, des dispositions rappelées au début de la présente question.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1971 prévoyant la prise en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général des années d'assurance au-delà de la trentième et le décret du 29 décembre 1972 permettant de tenir compte des dix meilleures années d'assurance ne s'appliquent qu'aux pensions prenant effet postérieurement à la date de mise en vigueur de ces textes, fixée respectivement au 1^{er} janvier 1972 et au 1^{er} janvier 1973. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Les assurés dont l'inaptitude au travail est médicalement reconnue bénéficient entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans. Mais dans les cas signalés par l'honorable parlementaire, ce taux ainsi que le salaire servant de base au calcul de la pension ne pouvaient être que ceux en vigueur à la date d'effet de la liquidation. Le Gouvernement demeure très préoccupé par la situation des retraités qui n'ont pas pu bénéficier de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 et le ministre du travail examine actuellement en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse quelle mesure pourrait être prise à leur égard compte tenu des possibilités financières du régime général.

Effectifs de travailleurs temporaires.

15632. — 23 janvier 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de l'étude réalisée à son ministère sur les effectifs de travailleurs temporaires employés par branche d'activité. Cette étude annoncée dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 14831 du 30 juillet 1974 sera-t-elle rendue publique, afin de permettre aux législateurs d'apprécier l'importance du travail temporaire et les conditions d'application de la loi du 3 janvier 1972 ?

Réponse. — La loi n° 72-1 du 3 janvier 1972, en vue de permettre le contrôle de leur activité par l'autorité administrative, fait obligation aux entreprises de travail temporaire de fournir, mensuellement, à l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, un relevé des contrats conclus avec les utilisateurs de personnel intérimaire. Ce relevé comporte pour chacun des contrats conclus les indications suivantes : nom, adresse et activité de l'établissement utilisateur ; nature du poste à pourvoir ; date du début de la mission ; durée approximative prévue de la mission. L'intérêt des informations ainsi recueillies a conduit la division de la statistique et des études du ministère du travail à envisager une exploitation statistique de ces documents. Cependant, pour diverses raisons d'ordre technique, le projet initialement prévu d'une exploitation exhaustive des relevés a été abandonné et il a été décidé de procéder par sondage. Les résultats seront établis à cadence trimestrielle et porteront donc sur les contrats conclus au cours du trimestre écoulé. Cette exploitation permettra d'obtenir les informations suivantes : répartition en pourcentage des contrats selon l'activité de l'établissement utilisateur, l'emploi occupé, la durée des missions ; la durée moyenne des contrats selon les branches utilisatrices et selon les types d'emploi. Par ailleurs, un décompte global du nombre total des contrats énumérés sur l'ensemble des relevés reçus au cours de chaque mois donnera des informations mensuelles sur l'évolution du volume d'activité des entreprises de travail temporaire. Les difficultés rencontrées par la division de la statistique pour constituer une base de sondage complète ont retardé le tirage de l'échantillon ; l'exploitation proprement dite portera donc sur le premier trimestre 1975 et sera réalisée au cours du second trimestre. Les résultats obtenus seront publiés avant juillet 1975.

Pensions de retraite : réduction de l'âge d'ouverture des droits.

15641. — 24 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt que peut présenter, pour certains travailleurs, la réduction à soixante ans (ou cinquante-cinq ans pour les femmes) du droit d'ouverture à pension complète de retraite, certains régimes particuliers bénéficient d'ailleurs sur ce point de conditions plus favorables que celles du régime général. Il demande quelle serait l'incidence d'une telle mesure, éventuellement échelonnée sur plusieurs années, aussi bien sur la vie économique du pays que sur l'équilibre financier de la sécurité sociale, étant précisé qu'elle ne s'appliquerait qu'aux travailleurs l'ayant librement choisie.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 permet, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, de bénéficier d'un taux de pension supérieur qui, sous l'empire des textes législatifs antérieurement en vigueur, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que, pour trente-sept ans et demi d'assurance, le taux de 40 p. 100 est accordé à soixante-trois ans depuis le 1^{er} janvier 1975, date à laquelle la loi précitée a pris son plein effet, au lieu de soixante-cinq ans selon l'ancien barème. Depuis le 1^{er} janvier 1973, il est en outre tenu compte, pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension, des dix meilleures années d'assurance. Par ailleurs, l'assouplissement de la notion d'inaptitude au travail permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une inaptitude totale et définitive, d'accorder entre soixante et soixante-cinq ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans à la double condition que l'assuré ne soit pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. L'amélioration des conditions de choix de l'âge de départ à la retraite reste néanmoins l'objet des préoccupations des pouvoirs publics et des études approfondies ont été entreprises en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés afin de poursuivre l'évolution amorcée en 1972. Cependant, il convient de préciser que l'institution d'un âge de la retraite différent selon qu'il s'agit des hommes ou des femmes n'apparaît pas souhaitable car elle serait contraire au principe d'égalité des citoyens devant la loi, posé par la Constitution et risquerait de compromettre la politique tendant à l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière de salaires et d'avancement professionnel. En outre, les statistiques montrent que dans l'ensemble les femmes ont une durée d'assurance moyenne nettement plus faible que celle des hommes car très souvent elles cessent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur foyer lorsqu'elles ont de jeunes enfants. Enfin, beaucoup de femmes salariées ne perçoivent encore qu'une rémunération peu élevée. Dans ces conditions, l'abaissement de l'âge de la retraite risque de défavoriser les femmes qui ne pourraient bénéficier que d'une pension minimale calculée sur un nombre réduit d'annuités et un faible salaire. Il a donc paru plus utile de s'orienter en priorité vers des mesures destinées à accroître le montant de leur retraite en compensant la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi que la loi du 31 décembre 1971 attribue aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant. Cette mesure ayant ainsi le mérite de valider gratuitement pour les mères de famille qui arrivent à la retraite des années pendant lesquelles dans le passé elles ont eu à s'occuper de jeunes enfants, il a paru souhaitable d'en étendre les avantages. La loi du 3 janvier 1975 a porté à deux années supplémentaires la majoration de durée d'assurance qui est désormais accordée dès le premier enfant. Par ailleurs, la loi du 3 janvier 1972 a prévu l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. La loi précitée du 3 janvier 1975 permet également à la mère de famille ou la femme chargée de famille qui ne relève pas à titre personnel

d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui remplit certaines conditions d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. En application de ces dispositions, les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Enfin, il convient de remarquer, pour répondre à l'objection concernant les assurés relevant de régimes spéciaux de retraite, que ces régimes sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général tant en ce qui concerne leur économie générale que leurs modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général.

UNIVERSITES

Personnel rémunéré sur les budgets particuliers des universités.

15074. — 17 octobre 1974. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le problème du personnel ne figurant pas à la loi de finances et rémunéré sur les budgets particuliers des universités, personnel dont la situation n'a cessé de se dégager en raison de la situation financière des établissements publics à caractère scientifique et culturel. Certaines universités occupent des centaines d'agents de ce type. Le problème est particulièrement aigu dans les universités parisiennes. Il souligne combien la nécessité de résoudre le problème s'impose du point de vue de l'amélioration de la qualité du service public. Il lui demande ce qui est prévu pour substituer à la situation actuelle une politique sérieuse de gestion, qui passe inévitablement par l'amélioration de la situation d'un personnel actuellement soustrait au contrôle parlementaire.

Réponse. — Les universités ont largement utilisé la possibilité offerte par l'article 29 de la loi du 12 novembre 1968 d'employer des personnels dont les rémunérations sont à la charge de leur budget. Ces recrutements ont été parfois effectués avec laxisme en se référant à une moyenne nationale d'encadrement qui ne constitue nullement une norme. Ainsi les frais de personnels, tant par leur volume lié au nombre de personnes employées que par les majorations successives des rémunérations servies, constituent-ils des charges croissant sensiblement d'une année sur l'autre et obérant les budgets de fonctionnement de plus en plus lourdement. Une étude est actuellement entreprise pour analyser l'ensemble des rémunérations principales, accessoires ou indemnitaires payées sur le budget des universités aux diverses catégories de personnels qui y sont employées. Le redressement nécessaire semble passer par la résorption de ces personnels au fur et à mesure des créations d'emploi au budget de l'Etat. Compte tenu de l'autonomie des universités, l'administration centrale étudie des procédures susceptibles d'être mises en œuvre pour prévenir les recrutements excessifs.

Erratum

au Journal officiel du 19 mars 1975.

(Débats parlementaires, Sénat).

Page 217, deuxième colonne, au lieu de : « 15636. — 24 janvier 1975. — **M. Pierre Giraud...** », lire : « 15656. — 24 janvier 1975. — **M. Pierre Giraud...** ».